



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7381

Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 24-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-01-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-10-2018	Déposé	7381/00	<u>5</u>
29-11-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.11.2018)	7381/01	<u>32</u>
07-12-2018	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2018)	7381/02	<u>35</u>
13-12-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7381/03	<u>40</u>
18-12-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7381	<u>45</u>
19-12-2018	1) Avis de la Chambre des Salariés (27.11.2018) 2) Avis de la Chambre des Métiers (5.12.2018)	7381/04	<u>47</u>
27-12-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2018) Evacué par dispense du second vote (27-12-2018)	7381/05	<u>58</u>
22-01-2019	Avis de la Chambre de Commerce (14.12.2018)	7381/06	<u>61</u>
13-12-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (02) de la reunion du 13 décembre 2018	02	<u>70</u>
11-12-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (01) de la reunion du 11 décembre 2018	01	<u>73</u>
21-12-2018	Publié au Mémorial A n°1166 en page 1	7381	<u>78</u>

Résumé

N° 7381

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017. Un rapport biennal sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus fait partie intégrante de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi ; le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire moyen au cours des années 2016 et 2017 de 1,1 pourcent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 1,1 pourcent au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, le salaire social minimum mensuel passe de 2 048,54 à 2 071,10 euros (+22,56 euros) ; le salaire social minimum qualifié passe de 2 458,25 à 2 485,32 euros (+27,07 euros).

Quant au surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum, celui-ci est estimé au total à 20,8 millions d'euros, dont 16,5 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires, alors que 4,3 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

Le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 000 salariés, dont 57,6 pourcents résident au Luxembourg.

A noter que selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, l'adaptation du taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017 « ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum ».

En effet, dans son accord gouvernemental le nouveau Gouvernement annonce une augmentation du « salaire net perçu par les bénéficiaires du salaire social minimum (SSM) (...) de 100 € avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019 ». En attendant la détermination des modalités exactes de l'augmentation permettant d'atteindre les 100 euros prévus, le Gouvernement a fait le choix de faire voter dès-à-présent le présent projet de loi.

Le Gouvernement a décidé d'adapter parallèlement le revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à l'évolution du salaire moyen (doc. parl. 7391) afin d'éviter ainsi que l'écart entre les revenus professionnels et le REVIS, respectivement le RPGH ne se creuse davantage au détriment des personnes les plus vulnérables.

7381/00

N° 7381

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 24.10.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Texte du projet de loi.....	22
5) Commentaire des articles.....	22
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2018

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

TEXTE COORDONNE

Texte coordonné Chapitre II.– Salaire social minimum

Art. L. 222-1. Le salaire social minimum auquel peut prétendre toute personne salariée, d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe, est régi par les dispositions qui suivent.

Art. L. 222-2. (1) Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

(2) A cette fin, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Art. L. 222-3. Sans préjudice des relèvements prévus à l'article L.222-2, l'adaptation du salaire social minimum à l'indice pondéré des prix à la consommation se fait conformément à l'article L.223-1.

Art. L. 222-4. (1) Le niveau du salaire social minimum des salariés justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent.

(2) Est à considérer comme salarié qualifié au sens des dispositions du présent chapitre, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.»

Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.

(3) Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié.

(4) Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

Art. L. 222-5. Le niveau du salaire social minimum des salariés adolescents âgés de moins de dix-huit ans accomplis est fixé comme suit en pourcentage du salaire social minimum des salariés adultes:

1. pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans: 80 pour cent;
2. pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans: 75 pour cent.

Art. L. 222-6. Lorsque la situation économique et financière de l'entreprise ne permet pas à l'employeur d'appliquer immédiatement et intégralement les taux du salaire social minimum, il peut être autorisé par décision conjointe du ministre ayant le Travail dans ses attributions sur avis du ministre

ayant l'Economie dans ses attributions à appliquer provisoirement aux taux du salaire social minimum un taux d'abattement, déterminé quant à son niveau et à sa durée.

La demande en autorisation, ensemble avec l'avis de la délégation du personnel, s'il en existe, est adressée directement à l'Inspection du travail et des mines qui transmet le dossier avec son avis aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le Travail et l'Economie. Un exposé détaillé sur la situation économique et financière de l'entreprise est obligatoirement joint à la demande.

Art. L. 222-7. Les taux du salaire social minimum sont obligatoires pour les employeurs et salariés; sans préjudice des dispositions prévues à l'article qui précède, ils ne peuvent être abaissés par eux ni par accord individuel ni par convention collective de travail.

Art. L. 222-8. Seront nulles les clauses des conventions collectives de travail comportant des indexations sur le salaire social minimum ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions.

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. L. 222-9.** *(Loi du 15 décembre 2016)* «Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2017 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à ~~251,54~~ **254,31** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.»

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.»

Art. L. 222-10. Les employeurs qui ont versé des salaires inférieurs aux taux applicables en vertu des dispositions du présent chapitre et de celles à intervenir en application de l'article L.222-2 sont passibles d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l'alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La base légale

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017. Il ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum qui devrait faire l'objet d'un projet de loi.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,1%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,1% au 1^{er} janvier 2019.

2. Evolution des conditions économiques en 2016 et 2017

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
<i>mio EUR</i>						
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	26 604	37 254	47 174	52 102	53 005	55 378
<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>						
PIB en volume	2.9	2.4	2.9	2.9	3.1	2.3
Consommation finale des ménages	2.3	1.8	2.4	3.3	2.4	2.7
Consommation finale des administrations publiques	4.5	2.4	2.5	2.6	2.0	1.8
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	2.7	3.4	3.2	-8.0	0.5	1.9
Exportations de biens et services	5.5	4.7	6.5	6.9	2.7	3.9
Importations de biens et services	5.9	4.9	7.3	7.1	2.1	3.9
Emploi intérieur total ²	3.1	3.2	2.5	2.6	3.0	3.4
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2.2	1.7	1.5	0.1	0.1	1.6
Coût salarial moyen ²	3.2	2.9	2.3	3.0	0.7	3.1
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	3.2	4.8	3.1	6.8	6.3	5.9

¹ Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

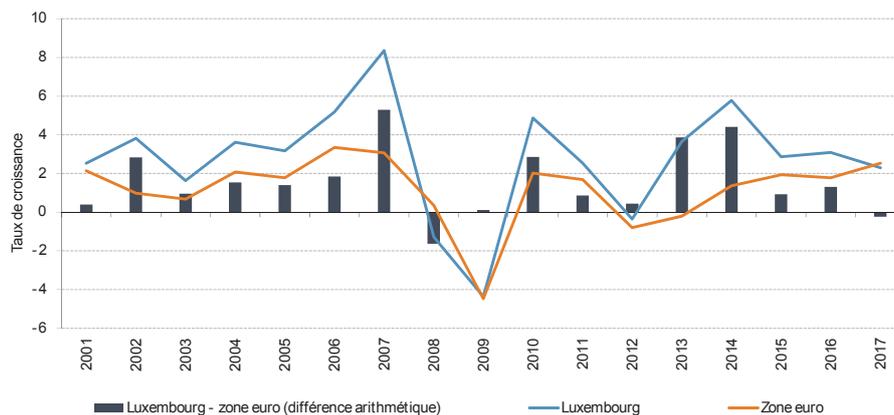
² Établis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

³ La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM

2.1 Bilan économique de 2016 et 2017

Graphique 1: PIB - Luxembourg et zone euro



Source: Eurostat

2.2 Activité économique

L'économie luxembourgeoise a évolué de manière relativement satisfaisante en 2016 et 2017. Le PIB en volume a progressé de respectivement 3.1 et 2.3% sur ces deux années. Ce rythme de croissance, proche de 3% par an, s'observe depuis 2015.

En 2016 et 2017, l'expansion économique a encore été largement tirée par la demande extérieure (exportations nettes de biens et services). Mais contrairement aux années 2013 à 2015 – où les échanges

de services financiers constituaient la principale source de croissance – ce sont les exportations nettes de services non financiers qui ont porté les résultats.

Cette évolution découle de deux phénomènes. D'une part de la performance relativement décevante des activités financières, en particulier des banques. Pour celles-ci, la progression des revenus aurait été inférieure à celle des dépenses de mise en conformité aux nouvelles réglementations et à la digitalisation. En parallèle, certains services non financiers se sont montrés beaucoup plus dynamiques. Les services d'information et communications en particulier ont enregistré les meilleures performances tant en termes de valeur ajoutée que d'emploi. Les services aux entreprises et le secteur des transports ont également apporté une contribution significative aux activités non financières.

Du côté de la demande intérieure, l'investissement n'a connu qu'une modeste progression en 2016 et 2017. La consommation des ménages s'est renforcée progressivement sur les dernières années et renoue en 2016 et 2017 avec sa tendance de long terme (+2.5% par an).

Ce rythme de croissance du PIB en volume de 3% depuis 2015 reste appréciable dans la comparaison européenne, mais il s'avère décevant du point de vue luxembourgeois. En effet, il induit un ralentissement significatif après les résultats de 2013 et 2014 (+3.7 et +5.8%), qui contraste avec la tendance d'amélioration dessinée par d'autres indicateurs conjoncturels.

Les résultats des enquêtes de conjoncture auprès des ménages et des entreprises par exemple ont eu tendance à s'améliorer significativement de 2015 à 2017, l'emploi a accéléré (ce qui a permis au chômage de baisser de 6.8% à 5.9% de la population active sur cette période) et le contexte économique européen – avec lequel celui du Luxembourg est généralement synchrone – a progressivement gagné en dynamisme. Ces éléments positifs se doivent d'être mis en avant dans le diagnostic conjoncturel, à côté des seuls chiffres du PIB – qui reposent encore largement sur des estimations tant pour 2016 que 2017. Alors que la croissance de la zone euro a vraisemblablement atteint son zénith en 2017, le Luxembourg est l'un des seuls Etats membres à avoir vu son PIB en volume ralentir.

Tableau 2: PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
	Variation annuelle en %					
Consommation finale nationale des ménages ¹	2.3	1.8	2.4	3.3	2.4	2.7
Consommation collective des administrations publiques	4.5	2.4	2.5	2.6	2.0	1.8
Formation brute de capital fixe	2.7	3.4	3.2	-8.0	0.5	1.9
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)	-12.7	-23.5	31.0	0.9	0.8	0.2
Exportations	5.5	4.7	6.5	6.9	2.7	3.9
a) Biens	3.1	3.0	0.9	-6.4	-2.8	3.4
b) Services	6.9	5.8	8.5	11.4	4.5	4.8
Importations	5.9	4.9	7.3	7.1	2.1	3.9
a) Biens	3.6	0.5	0.3	-3.0	0.4	0.6
b) Services	7.6	7.4	10.2	10.4	3.2	5.3
PIB aux prix du marché	2.9	2.4	2.9	2.9	3.1	2.3

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

Tableau 3: Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace Rev. 2	Part dans la VAB en 2015 En %	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
			Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0.3	-12.6	-4.4	1.9	26.4	-4.5	5.2
Industrie	B-E	8.0	1.3	-7.2	4.4	3.0	-1.5	4.0
Construction	F	5.3	1.9	3.3	2.5	5.8	2.9	-1.4
Commerce, transport et Horeca	G-I	16.2	0.5	4.1	1.6	-2.1	-6.6	5.2
Information et communication	J	7.8	3.2	12.6	6.6	23.6	23.9	21.7
Activités financières et d'assurance	K	25.7	4.6	2.7	0.7	2.4	1.3	-3.3
Activités immobilières	L	8.2	3.9	1.7	2.7	-1.0	4.8	1.7
Services aux entreprises et location	M_N	11.5	3.6	3.5	5.8	6.3	8.6	2.4
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	15.4	3.5	3.1	2.7	1.0	1.8	1.9
Autres services	R-U	1.9	2.0	1.9	2.2	-1.7	-5.9	2.5
Total		100.0	2.8	2.5	2.6	3.0	2.3	2.4

Source: STATEC

2.3 Emploi et chômage

Le marché du travail reste toujours favorablement orienté sur le début de 2018. La croissance de l'emploi atteint presque 4%, après +3.5% en 2017 et +3.1% en 2016 et le chômage continue à baisser (5.5% en juillet 2018 après 5.9% en 2017 et 6.3% en 2016). Cette dynamique, observée au Luxembourg et en zone euro, aggrave les problèmes liés au manque de main d'œuvre qualifiée, ce qui devrait se répercuter positivement sur les salaires réels à court terme.

Au Luxembourg, comme un peu partout en Europe, les chefs d'entreprises sont plus nombreux à évoquer le manque de main-d'œuvre parmi les facteurs limitant leur activité. Cette carence fait également grimper les heures supplémentaires (+2.8% par personne en 2017). Le taux des postes vacants tend aussi à s'accroître. Il se situe actuellement, avec 1.8% au deuxième trimestre 2018, à des niveaux jamais atteints auparavant. Ce sont surtout les services aux entreprises, d'information et de communication et l'Horeca qui sont à l'origine de cette hausse. Le nombre et la part des demandeurs d'emploi qualifiés tend par ailleurs à progresser, révélant une inadéquation croissante entre les qualifications disponibles et celles requises sur le marché du travail. De plus, la dynamique de l'emploi provient avant tout des frontaliers français et des résidents originaires au-delà de l'UE.

Tableau 4: Emploi et population active

	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2016	2017
En milliers de personnes									
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	142 139	170 544	198 575	245 708	287 225	337 406	380 999	392 682	406 298
b) Frontaliers entrants	16 166	33 734	55 550	87 049	117 789	149 322	169 523	176 395	183 526
c) Résidents sortants	7 533	8 594	8 769	8 844	10 067	11 187	12 181	12 521	12 865
d) National (des résidents) (a-b+c)	152 470	162 805	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	250 247	257 368
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	19 579	17 965	17 530	18 338	20 464	22 150	25 115	25 761	26 298
d) National (des résidents)	18 965	17 402	16 935	17 244	18 515	19 062	21 015	21 440	21 730

	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2016	2017
	<i>En milliers de personnes</i>								
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	161 717	188 509	216 104	264 046	307 689	359 556	406 114	418 442	432 597
d) National (des résidents) (1d + 2d)	152 470	162 805	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	250 247	257 368
4 Chômeurs*	2 264	1 802	4 488	4 517	8 452	13 473	17 767	16 933	16 177
5 Population active (3d + 4)	154 734	164 607	173 216	189 265	206 470	231 806	262 440	267 180	273 545
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	1.5	1.1	2.6	2.4	4.1	5.8	6.8	6.3	5.9
	<i>1985- 1990</i>	<i>1990- 1995</i>	<i>1995- 2000</i>	<i>2000- 2005</i>	<i>2005- 2010</i>	<i>2010- 2015</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	3.7	3.1	4.4	3.2	3.3	2.5	2.6	3.1	3.5
b) Frontaliers entrants	15.8	10.5	9.4	6.2	4.9	2.6	3.2	4.1	4.0
c) Résidents sortants	2.7	0.4	0.2	2.6	2.1	1.7	2.3	2.8	2.8
d) National (des résidents) (a-b+c)	1.3	0.7	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.3	2.8
2 Emploi non salarié	-1.7	-0.5	0.9	2.2	1.6	2.5	2.7	2.6	2.1
a) Intérieur (sur le territoire)									
d) National (des résidents)	-1.7	-0.5	0.4	1.4	0.6	2.0	2.2	2.0	1.4
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	3.1	2.8	4.1	3.1	3.2	2.5	2.6	3.0	3.4
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1.3	0.7	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.3	2.8
4 Chômeurs*	-4.5	20.0	0.1	13.3	9.8	5.7	-2.6	-4.7	-4.5
5 Population active (3d + 4)	1.2	1.0	1.8	1.8	2.3	2.5	1.8	1.8	2.4

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CISS/STATEC

Tableau 5: *Emploi total par branches*

	<i>Nace Rev.2</i>	<i>Nombre d'emplois en 2017</i>	<i>2000- 2005</i>	<i>2005- 2010</i>	<i>2010- 2015</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
		<i>En milliers</i>	<i>Variation annuelle en %</i>					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	3.7	-1.3	-0.1	-1.4	-0.6	-0.2	-0.1
Industrie	B-E	37.2	0.2	-0.5	-0.5	0.3	1.7	1.2
Construction	F	44.1	3.8	2.5	1.3	1.7	2.9	3.1
Commerce, transport et Horeca	G-I	98.7	2.5	2.2	2.1	1.4	1.5	2.8
Information et communication	J	18.3	3.5	6.2	3.5	3.1	3.5	6.1
Activités financières et d'assurance	K	47.3	2.6	3.6	1.7	2.8	3.5	2.8
Activités immobilières	L	4.2	9.4	6.0	5.6	6.3	4.5	5.4
Services aux entreprises et location	M_N	71.7	5.0	6.3	4.0	5.1	6.9	5.7
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	88.7	5.1	3.9	4.1	3.4	2.6	3.1
Autres services	R-U	18.5	2.7	3.6	2.9	1.8	1.3	3.6
Total		432.6	3.1	3.2	2.5	2.6	3.0	3.4

Source: STATEC

2.4 Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2016	2017
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
– Total	2.3	2.2	1.8	0.5	0.3	1.7
– Prix des produits pétroliers	4.6	3.8	0.3	-12.4	-10.4	7.6
– Inflation sous-jacente	2.2	2.1	1.9	1.5	0.9	1.5
2. Prix industriels						
– Total	3.2	2.9	0.2	-2.0	-1.2	2.9
– Industrie hors sidérurgie	2.2	2.4	0.4	-0.8	0.4	1.5
– Sidérurgie	8.4	5.1	-0.5	-6.7	-7.3	8.8
3. Prix à la construction						
– Indice général	3.0	2.2	2.1	1.1	1.0	1.8
4. Coût salarial nominal						
– Echelle mobile des salaires	0.0	6.4	1.7	0.0	0.0	2.5
– Coût salarial nominal moyen - économie totale	3.2	2.9	2.2	3.0	0.7	3.2
5. PIB et termes de l'échange						
– Prix des exportations de biens et services	1.7	2.8	3.8	4.3	-1.6	4.5
– Prix des importations de biens et services	1.5	1.9	3.8	4.8	-1.1	4.7
– Termes de l'échange	0.2	0.9	0.0	-0.5	-0.5	-0.2
– Déflateur du PIB	2.4	3.5	2.4	1.3	-1.3	2.1
5. Environnement international						
– prix du baril de pétrole - Brent (USD)	13.8	7.9	-8.0	-47.1	-16.8	24.5
– Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'euro)	6.1	1.3	-3.5	-16.5	-0.3	2.0

Source: STATEC

2.4.1 Inflation

Avec seulement 0.3% en 2016, la progression des prix à la consommation au Luxembourg était au plus bas depuis près de 30 ans. Ce taux a nettement rebondi en 2017, à 1.7%, tout en restant inférieur à l'inflation moyenne des 15 années antérieures (un peu plus de 2%).

Des tendances déflationnistes se sont fait remarquer à l'échelle internationale dès 2013. Par la suite, ce mouvement a été renforcé par la dégrèvement des prix des matières premières. Le prix du pétrole a dégringolé de plus de 80 EUR par baril à la mi-2014 à moins de 30 EUR au début de 2016, tirant l'inflation nettement vers le bas. Depuis le début de 2016, les prix des matières premières ont commencé à se redresser, renforçant sensiblement l'inflation en 2017.

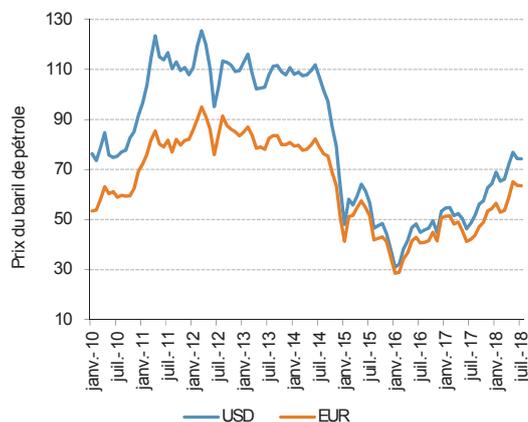
Alors que pour la zone euro, l'inflation a été au plus bas en 2015 (0.0%), la hausse des taux de TVA avait temporairement soutenu l'inflation au Luxembourg cette année-là (0.5%). Une fois ces effets dissipés, l'inflation sous-jacente (essentiellement hors produits pétroliers) est tombée en-dessous de 1% au cours de 2016 (p.r. à 2% en moyenne sur 2000-2015). L'absence de tranche indiciaire depuis octobre 2013 contribuait à l'atonie des prix, notamment au niveau des services. Les prix de ces derniers étaient moins dynamiques au Luxembourg que dans la zone euro, ce qui est rarement le cas.

Le taux d'inflation sous-jacent est rapidement remonté au Luxembourg dès la fin de 2016 suite à plusieurs impacts à caractère exceptionnel, tels qu'une flambée des prix des aliments frais, la tranche indiciaire de janvier 2017 et une forte hausse des prix des services financiers. Après 1.8% sur un an au 3e trimestre de 2017, ce taux a pourtant été considérablement amputé (-0.4 point de %) par la baisse

des prix des crèches en novembre 2017 résultant de l'augmentation de la participation de l'Etat via chèques-services.

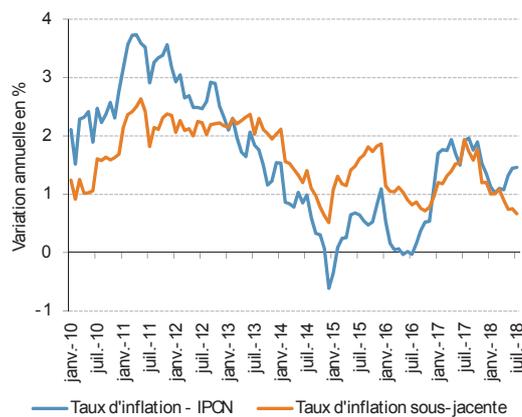
Globalement les pressions inflationnistes sont restées très limitées, comme en témoigne le taux d'inflation hors énergie et alimentation de 1% seulement pour la zone euro en 2017.

Graphique 2: Prix du pétrole



Source: Statec

Graphique 3: Prix à la consommation



Source: Statec

2.4.2 Salaires

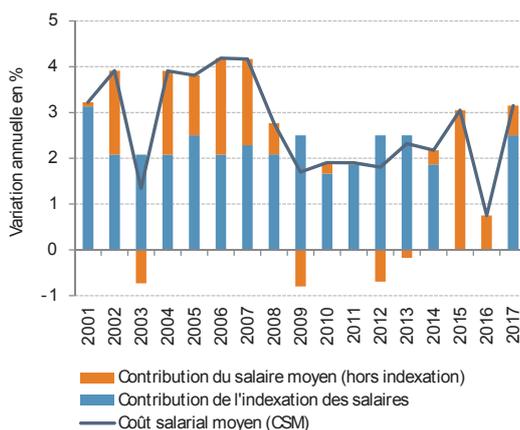
Après un ralentissement en 2016, les salaires (moyens par tête) ont à nouveau bien augmenté en 2017 (+3.2% après +0.7% en 2016), en partie suite à l'indexation des salaires au 1^{er} janvier 2017. La tendance s'est toutefois renversée sur les derniers trimestres observés (+0.4% au 1^{er} trimestre de 2018). Ce ralentissement depuis le 3^e trimestre 2017 s'explique par des effets divers, liés aux différentes conventions collectives (banques, secteur public et des soins).

Ainsi, la forte progression des salaires au 2^e trimestre 2017 s'explique surtout par le paiement d'une prime unique dans la fonction publique au 1^{er} avril 2017 et par des paiements effectués suite à la convention collective des salariés de banques pour 2017. Sur les deux derniers trimestres c'est le paiement des primes de conjoncture et de signature dans les banques et le paiement rétroactif de l'augmentation du point indiciaire au 1^{er} janvier 2017 dans le secteur des soins, tout comme le paiement d'une prime unique dans le secteur des soins qui ont soutenu la progression des salaires.

Au 1^{er} trimestre 2018, l'absence d'effets positifs liés à l'indexation automatique des salaires se fait ressentir et explique la faible progression des salaires malgré une augmentation de l'indice de base de 1.5% à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les agents de l'Etat ainsi que dans le secteur des soins.

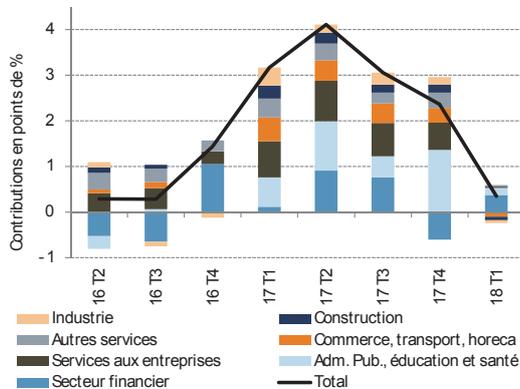
Dans la zone euro, les salaires augmentent de 1.7% sur un an au dernier trimestre 2017, après 1.6% en T3 et +1.5% sur les deux premiers trimestres. Ce renforcement timide mais graduel est assez généralisé à travers les pays. L'évolution des salaires en Europe reste ainsi plutôt contenue mais la Commission européenne prévoit une accélération pour 2018 (de 1.6% en 2017 à 2.4%), en raison de la bonne tenue de l'activité et du marché du travail, d'une hausse de la part des contrats à plein temps et des augmentations liées aux conventions collectives.

Graphique 4: Coût salarial moyen



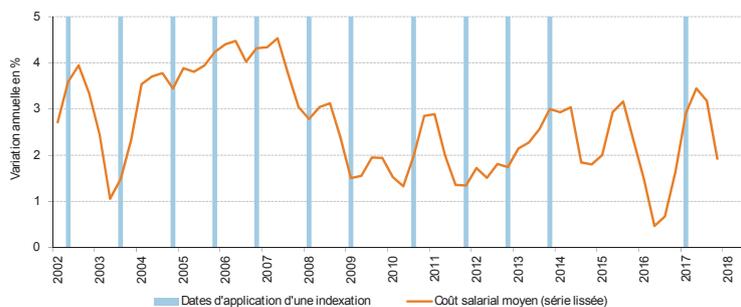
Source: Statec

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: Statec (Comptes nationaux trimestriels)

Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: Statec (Comptes nationaux trimestriels)

2.5 Salaire social minimum

Tableau 7: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolu- tion moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier 01	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril 01	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 02	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier 03	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août 03	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre 04	1 438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier 05	1 466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 05	1 503.42	8.69	2.5	2.5	
Décembre 06	1 541.00	8.91	2.5	2.5	
Janvier 07	1 570.28	9.08	1.9		1.9
Mars 08	1 609.53	9.30	2.5	2.5	
Janvier 09	1 641.74	9.49	2.0		2.0
Mars 09	1 682.76	9.73	2.5	2.5	
Juillet 2010	1 724.81	9.97	2.5	2.5	
Janvier 2011	1 757.56	10.16	1.9		1.9
Octobre 2011	1 801.49	10.41	2.5	2.5	
Octobre 2012	1 846.51	10.67	2.5	2.5	
Janvier 2013	1 874.19	10.94	1.5		1.5
Octobre 2013	1 921.03	11.10	2.5	2.5	
Janvier 2015	1 922.96	11.38	0.1		0.1
Janvier 2017	1 998.59	11.39	3.9	2.5	1.4
Août 2018	2 048.54	11.84	2.5	2.5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

En 2016 et en 2017, le salaire social minimum (SSM) n'a connu qu'un seul relèvement: +3.9% au 1^{er} janvier 2017. Cette adaptation regroupe (1) la revalorisation du salaire social minimum de 1.4% à partir du 1^{er} janvier 2017, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2014 et de 2015 suite à l'application de la loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du Travail et (2) l'ajustement de l'échelle mobile (de 2.5%) au 1^{er} janvier 2017.

Sur les deux dernières années, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) a ainsi augmenté de 75.63 EUR (de 1 998.59 EUR depuis le 1^{er} janvier 2017 à 2 048.54 EUR au 1^{er} janvier 2018).

3. Evolution récente de la conjoncture

Au 1^{er} trimestre 2018, le PIB en volume du Luxembourg a progressé de 2.0% sur un trimestre (+5.1% sur un an). C'est la meilleure performance enregistrée depuis le 2^e trimestre 2016, avec une croissance portée par la quasi-totalité des branches de l'économie. D'une manière générale, les services non financiers continuent à s'afficher comme le principal moteur de croissance, en particulier les services d'information et communication ainsi que le commerce. Les indicateurs de confiance des entreprises et des ménages du Luxembourg ont atteint un plus haut historique au début de 2018 et se sont depuis légèrement repliés.

Selon les prévisions du STATEC (Note de Conjoncture n° 1-2018, parue en juin 2018), la croissance économique luxembourgeoise devrait avoisiner les 4% en 2018 et en 2019. L'investissement – à la traîne sur les trois années précédentes – devrait bénéficier d'un effet de rattrapage, tandis que la consommation des ménages se renforcerait sous les effets de la réforme fiscale et de l'amélioration du marché du travail. L'inflation sous-jacente et les hausses de salaires devraient progressivement se renforcer sous l'effet des pressions de nature conjoncturelle.

Pour les économies de la zone euro, les perspectives économiques des organisations internationales publiées au début de l'été 2018 ne montrent pas de grands changements par rapport à celles du printemps précédent, mais indiquent une légère révision à la baisse de la croissance. Surtout, elles mettent en avant le risque grandissant d'une guerre commerciale entre les Etats-Unis et ses partenaires. Celle-ci aurait un effet négatif sur l'économie mondiale, y compris sur les Etats-Unis, mais aussi de manière indirecte et directe sur le Luxembourg. De fait, certains risques baissiers – durcissement des politiques monétaires et montée du protectionnisme à l'échelle mondiale – tendent à se matérialiser. Malgré un ralentissement de la croissance sur les deux premiers trimestres de 2018, la plupart des marqueurs économiques de la zone euro demeurent cependant solides à l'entrée dans l'automne 2018. Les indicateurs de confiance des entreprises et des ménages se sont quelque peu affaiblis, mais ils restent supérieurs à leur moyenne de long terme. Ainsi, malgré la tendance de ralentissement qui se dessine pour 2018, la fin du cycle d'expansion en zone euro n'est pas encore en vue.

4. Evolution des salaires

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2016 et 2017. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1 Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1 La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2 Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3 Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire

horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4 Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5 Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2019 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2017.

4.2 Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1 Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

*Tableau 1: Evolution de la population de référence
(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement
en haut de l'échelle des salaires)*

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
2011	190 314	1,75%	40,00	112 655	4,00%	38,71	302 969	2,58%	39,52
2012	193 182	1,51%	40,19	117 738	4,51%	38,93	310 920	2,62%	39,71
2013	194 818	0,85%	40,41	121 562	3,25%	39,14	316 380	1,76%	39,92
2014	198 846	2,07%	40,55	125 708	3,41%	39,41	324 554	2,58%	40,10
2015	204 518	2,85%	40,62	129 301	2,86%	39,58	333 819	2,85%	40,21
2016	211 620	3,47%	40,65	133 585	3,31%	39,72	345 205	3,41%	40,29
2017	219 481	3,71%	40,74	139 160	4,17%	39,73	358 641	3,89%	40,35

Depuis 2011, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 2,9% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,6%) que chez les hommes (+2,4%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 1).

4.2.1 Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2011 à 2017.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence:

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2011	12,61	1,14%	53,02	0,67%
2012	12,83	-0,68%	54,11	-0,43%
2013	13,24	0,66%	55,76	0,54%
2014	13,50	0,08%	57,43	1,10%
2015	13,54	0,28%	58,43	1,76%
2016	13,55	0,12%	59,03	1,02%
2017	14,02	0,93%	61,42	1,51%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 3). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 4).

Tableau 3: Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2011	302 969	2,58%	12 769 128 119	4,80%	536 767 935	2,45%
2012	310 920	2,62%	13 424 844 608	5,14%	552 481 453	2,93%
2013	316 380	1,76%	14 025 853 827	4,48%	560 689 163	1,49%
2014	324 554	2,58%	14 713 564 801	4,90%	574 737 693	2,51%
2015	333 819	2,85%	15 222 593 237	3,46%	589 368 754	2,55%
2016	345 205	3,41%	15 770 640 834	3,60%	608 559 815	3,26%
2017	358 641	3,89%	16 873 183 991	6,99%	630 149 518	3,55%

Tableau 4: Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen - indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen - réduit à l'indice 100	Taux de variation
2011	23,7889	2,30%	724,34	1,87%	3,2842	0,42%
2012	24,2992	2,14%	742,44	2,50%	3,2729	-0,35%
2013	25,0154	2,95%	761,00	2,50%	3,2872	0,44%
2014	25,6005	2,34%	775,17	1,86%	3,3026	0,47%
2015	25,8286	0,89%	775,17	0,00%	3,3320	0,89%
2016	25,9147	0,33%	775,17	0,00%	3,3431	0,33%
2017	26,7765	3,33%	794,54	2,50%	3,3701	0,81%

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2015 et 2017 s'élève à:

$$(3,3701/3,3320) - 1 = 1,1\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,1%. Par la loi du 15 décembre 2016 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2015. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2015, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,1%.

4.3 Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1 Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2 Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2018, 59 957 salariés, soit 15,3% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 49 287, ce qui représente 82% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,7% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein (Tableau 5).

Tableau 5: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée.

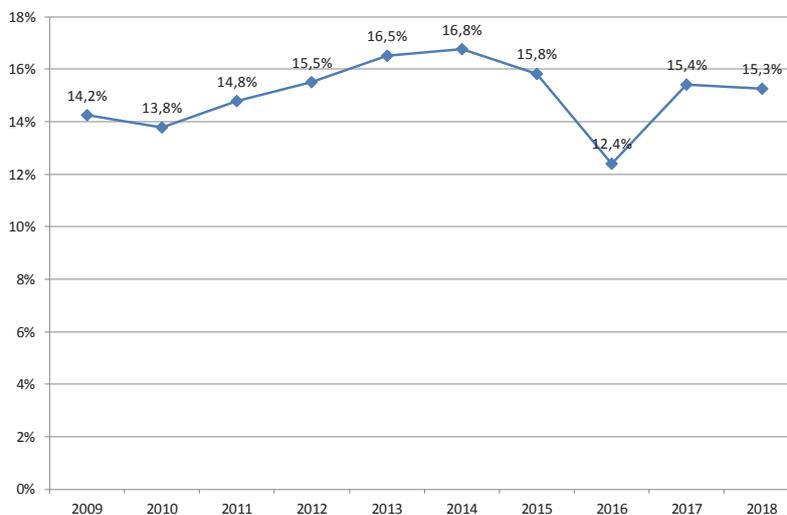
	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	14,2%	4,8%	9,4%	13,2%	5,0%	8,2%
2010	13,8%	5,0%	8,8%	12,7%	5,1%	7,6%
2011	14,8%	5,2%	9,6%	13,8%	5,5%	8,3%

	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2012	15,5%	5,7%	9,8%	14,3%	5,8%	8,5%
2013	16,5%	5,9%	10,6%	15,5%	6,0%	9,5%
2014	16,8%	6,1%	10,6%	15,7%	6,3%	9,5%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%

Entre mars 2016 (derniers chiffres publiés) et mars 2018, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 12,4% à 15,3% (Figure 1).

Cette augmentation résulte principalement d'une progression du SSM (+3,9% entre 2016 et 2018) supérieure à celle du salaire horaire moyen et, en particulier, à celle du 1^{er} décile de la distribution des salaires horaires (+1,1% entre 2016 et 2018), valeur en dessous de laquelle se situent au moins 10% des salariés et qui est relativement proche de la valeur du SSM horaire.

Figure 1 : Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2009



4.3.3 Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2018, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (50,5%).

Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (14 280 salariés soit 23,8% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). Les secteurs « Construction », « Hébergement et restauration » et « Commerce » contribuent à raison de 60% à l'augmentation de la part des salariés rémunérés au voisinage du SSM entre 2016 et 2018 (Tableau 6).

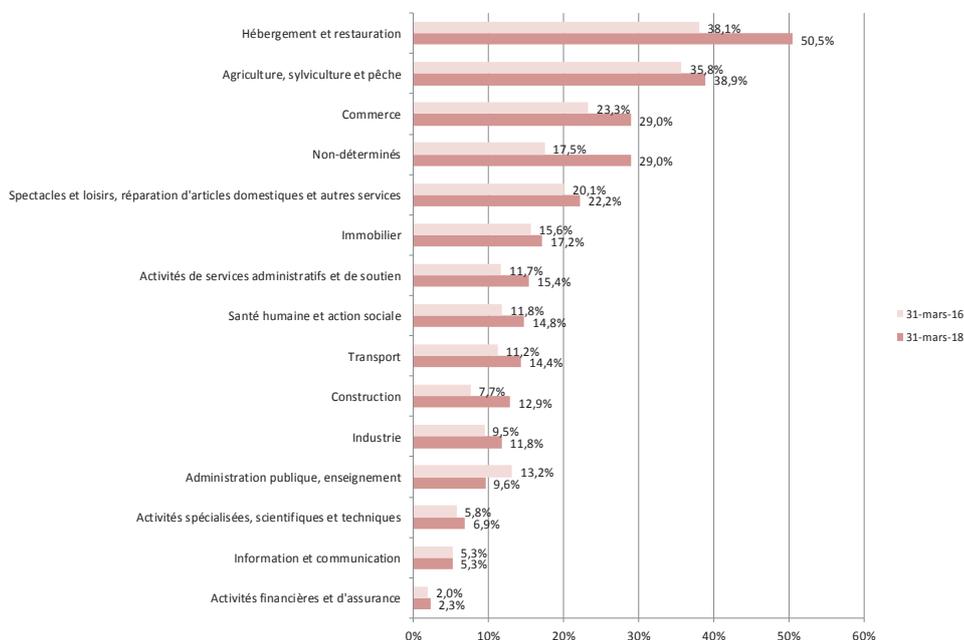
Tableau 6: Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2018		Situation au 31 mars 2016	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	9 939	50,5%	6 910	38,1%
Agriculture, sylviculture et pêche	556	38,9%	473	35,8%
Commerce	14 280	29,0%	11 143	23,3%
Non-déterminés	264	29,0%	204	17,5%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 383	22,2%	2 904	20,1%
Immobilier	519	17,2%	407	15,6%
Activités de services administratifs et de soutien	4 698	15,4%	3 183	11,7%
Santé humaine et action sociale	5 551	14,8%	4 097	11,8%
Transport	3 646	14,4%	2 610	11,2%
Construction	5 727	12,9%	3 146	7,7%
Industrie	4 148	11,8%	3 277	9,5%
Administration publique, enseignement	2 512	9,6%	3 167	13,2%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 631	6,9%	1 900	5,8%
Information et communication	1 000	5,3%	883	5,3%
Activités financières et d'assurance	1 103	2,3%	900	2,0%
Total	59 957	15,3%	45 204	12,4%

Note de lecture : Au 31 mars 2018, 9 939 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 50,5% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité a fortement évolué entre 2016 et 2018. En particulier, elle est passée de 38,1% à 50,5% dans le secteur « Hébergement et restauration » (Figure 2).

Figure 2: Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2016 et au 31 mars 2018, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (58,7%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (7 905 salariés soit 28,2% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 7).

Tableau 7: Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2018		Situation au 31 mars 2016	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	5 954	58,7%	3 991	42,2%
Agriculture, sylviculture et pêche	125	39,8%	102	39,1%
Commerce	7 905	37,1%	6 350	30,6%
Non-déterminés	139	35,2%	98	24,9%
Industrie	1 537	25,0%	1 291	21,9%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 687	22,9%	2 329	20,8%
Immobilier	254	18,0%	203	16,5%
Transport	547	15,4%	410	13,0%
Construction	562	14,4%	475	13,1%
Santé humaine et action sociale	3 468	12,1%	2 701	10,2%
Activités de services administratifs et de soutien	1 649	12,0%	1 404	11,5%

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2018		Situation au 31 mars 2016	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 338	8,1%	1 022	7,0%
Information et communication	371	7,4%	313	7,1%
Administration publique, enseignement	980	7,3%	1 397	11,2%
Activités financières et d'assurance	499	2,3%	430	2,1%
Total	28 015	17,8%	22 516	15,4%

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est à nouveau dans le secteur « Hébergement et Restauration » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (41,8%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (6 375 salariés soit 20,0% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 8).

Tableau 8: Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2018		Situation au 31 mars 2016	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	3 985	41,8%	2 919	33,5%
Agriculture, sylviculture et pêche	431	38,7%	371	34,9%
Non-déterminés	125	24,2%	106	13,7%
Santé humaine et action sociale	2 083	23,2%	1 396	17,1%
Commerce	6 375	22,8%	4 793	17,8%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	696	19,8%	575	17,7%
Activités de services administratifs et de soutien	3 049	18,2%	1 779	12,0%
Immobilier	265	16,6%	204	14,8%
Transport	3 099	14,2%	2 200	11,0%
Construction	5 165	12,8%	2 671	7,1%
Administration publique, enseignement	1 532	12,2%	1 770	15,3%
Industrie	2 611	9,0%	1 986	6,9%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 293	6,0%	878	4,8%
Information et communication	629	4,5%	570	4,6%
Activités financières et d'assurance	604	2,3%	470	1,9%
Total	31 942	13,6%	22 688	10,4%

4.3.4 Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 57,6% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 34 508 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: 36% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 20% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 9).

Tableau 9: Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2018.

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Capellen	1 651	12,1%
Clervaux	1 136	19,6%
Diekirch	2 488	21,3%
Echternach	1 288	21,0%
Esch-sur-Alzette	12 364	20,4%
Grevenmacher	1 355	15,3%
Luxembourg	6 968	12,3%
Mersch	1 613	14,9%
Redange	889	14,9%
Remich	1 109	15,6%
Vianden	262	18,8%
Wiltz	1 059	20,0%
vide	2 326	18,2%
Total	34 508	16,7%

5. Conclusions et proposition du Gouvernement

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2016 et 2017 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 1,1%.
2. Dans sa séance du , le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 1,1%.
3. **Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,1% à partir du 1^{er} janvier 2019.**

6. Les nouveaux montants du salaire social minimum (en €)

6.1 Taux mensuels indexés

	Taux mensuel actuel (indice 814,40)	Taux mensuel proposé au 1/01/19 (indice 814,40)
100%	2.048,54	2.071,10
80%	1.638,83	1.656,88
75%	1.536,41	1.553,33
120%	2.458,25	2.485,32

6.2. Taux horaires indexés

	Taux mensuel actuel (indice 814,40)	Taux mensuel proposé au 1/01/19 (indice 814,40)
100%	11,8413	11,9717
80%	9,4730	9,5773
75%	8,8810	8,9788
120%	14,2095	14,3660

7. Impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019

Au 31 mars 2018, 59 957 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2018, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par l'IGSS en septembre 2018⁷ dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2019, la population concernée devrait s'élever à 61 746 individus (Tableau 10).

Tableau 10 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2018 selon le temps de travail.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	29 055	21 703	50 758
Temps partiel	7 872	3 116	10 988
Total	36 927	24 819	61 746

Au 1^{er} janvier 2019, si le SSM passait de 2 048,54 euros à 2 071,10 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 22,56 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 27,07 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 22,56 (respectivement 27,07) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Tableau 11 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire sociale minimum.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	7 865 770	7 050 003	14 915 772
Temps partiel	1 065 554	506 101	1 571 655
Total	8 931 324	7 556 103	16 487 427

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 16,5 millions d'euros (Tableau 11).

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,3 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable⁸.

⁷ La croissance de l'emploi salarié en 2018 est estimée à 4,0%.

⁸ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 20,8 millions d'euros.

7.1. Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	230.000 €
2. Chômage partiel	10.200 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	10.500 €
4. Mesures Jeunes	186.000 €
5. EMI	5.400 €
6. Remboursement cotisations sociales	51.000 €
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	45.000 €
8. Préretraite	30.300 €
Total	568.400 €

8. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2019.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L.222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 254,31 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 254,31 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 814,40 au 1^{er} janvier 2019, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.071,10 €.

Le taux horaire correspondant sera de 11,9717 € (indice 814,40).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 305,17 € (indice 100) respectivement de 2.485,32 € (indice 814,40).

A l'indice 814,40 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 22,56 € (salaire social minimum non-qualifié) et de 27,07 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2019.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Rapport à la Chambre des Députés sur l'évolution des salaires et augmentation du salaire social minimum de 1,1% au 1er janvier 2019
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Inspection générale de la sécurité sociale, Statec
Date :	04/10/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Inspection générale de la sécurité sociale, Statec
 Remarques/Observations : /
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : /
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Code du travail
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : /

¹ N.a. : non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? /
 Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7381/01

N° 7381¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.11.2018)

Par dépêche du 16 octobre 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés „un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus“ ainsi que, le cas échéant, „un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“ (SSM).

La dernière adaptation de celui-ci (+ 1,4%) sur la base de la disposition précitée a été réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2017 par la loi du 15 décembre 2016 portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail. Le SSM a en outre fait l'objet d'une hausse de 2,5%, également au 1^{er} janvier 2017, en raison de l'ajustement de l'échelle mobile des salaires. De plus, le SSM a pour la dernière fois été augmenté suite à la tranche indiciaire de 2,5% applicable au 1^{er} août 2018, et non pas au 1^{er} janvier 2017, comme cela est erronément indiqué à la page 9 de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis. À la même page, il est par ailleurs précisé que le SSM aurait ainsi augmenté de 75,63 euros en passant de 1.998,59 à 2.048,54 euros, ce qui n'est pas correct, la différence entre ces deux derniers montants étant en effet de 49,95 euros (ce qui correspond précisément à une tranche indiciaire de 2,5%).

D'après ledit exposé des motifs, „le salaire social minimum accuse (...) un retard de 1,1%“ par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2015. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, à partir du 1^{er} janvier 2019 et par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 1,1% à la même date.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le SSM et le revenu minimum garanti (RMG).

Or, il s'est avéré que cette opération – si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde – revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

En effet, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, redynamisant le dispositif du RMG et rebaptisant ce dernier en REVIS, ne met pas fin au déséquilibre entre le SSM et le RMG que la Chambre dénonce en vain depuis plus de trente ans. Dans son avis n° A-2917 du 9 mai 2017 sur le projet de loi n° 7113 devenu par la suite la loi précitée du 28 juillet 2018, la Chambre avait, tout en approuvant les améliorations apportées au dispositif du RMG, réitéré en détail la problématique de ce déséquilibre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le SSM et le RMG (appelé REVIS à partir du 1^{er} janvier 2019), n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du SSM et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Elle signale toutefois qu'au texte proposé à l'article 1^{er} du projet de loi pour remplacer l'article L. 222-9 du Code du travail, il y a lieu d'écrire „à 254,31 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948“.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 novembre 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7381/02

N° 7381²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 18 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée du livre II, titre II, chapitre II, du Code du travail, tenant compte des modifications en projet.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019 à raison de 1,1 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum, ci-après « SSM », d'un salarié non qualifié de l'ordre de 2,77 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit 22,56 euros à l'indice 814,40.

Les taux du SSM sont ainsi adaptés à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis que cette adaptation « ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum qui devrait faire l'objet d'un projet de loi ».

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit :

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 814,40)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 814,40)</i>	<i>(n.i. 814,40)</i>
SSM mensuel	251,54	2 048,54	254,31	2 071,10	22,56
SSM qualifié mensuel	301,850	2 458,25	305,17	2 485,32	27,07
SSM horaire	1,4540	11,8413	1,47	11,9717	0,1304
SSM qualifié horaire	1,7448	14,2095	1,7640	14,3660	0,1565

Conformément à l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, un rapport biennal faisait partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen. Suite à ce rapport, le Gouvernement a estimé que les conditions économiques et sociales permettent une augmentation du SSM de 1,1 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du SSM, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à quelque 20,8 millions d'euros par les auteurs de la loi en projet.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 13 janvier 2015¹, et rappelle que, même si les auteurs indiquent bien les incidences du projet de loi sous avis sur le Fonds pour l'emploi, évaluées à 568 400 euros, ils ne respectent cependant pas les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire à titre d'exemple « 1^{er} janvier 2019 ».

Intitulé

L'intitulé de la loi en projet sous avis n'est pas à rédiger en lettres majuscules.

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ “) entourant l'article L. 222-9 qu'il s'agit de remplacer par des guillemets utilisés en langue française (« »).

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'alinéa 1^{er}, il convient de mettre le terme « euro » au pluriel en écrivant « 254,31 euros ».

À l'alinéa 2, il convient de noter que dans le cadre de renvois, l'emploi des termes « qui précède » est à écarter. En effet, si cet ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il est indiqué d'écrire :

« Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

Article 2

L'article relatif à la mise en vigueur est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

Texte coordonné

Le Conseil d'État regrette que dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, seul le nombre « 254,31 » se distingue typographiquement des dispositions actuellement en vigueur, alors que

¹ Avis du Conseil d'État du 13 janvier 2015 relatif au projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail (doc. parl. n° 6766¹).

les auteurs entendent remplacer l'article L. 222-9 du Code du travail dans son intégralité. À cet égard, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».²

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

² Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7381/03

N° 7381³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(13.12.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 24 octobre 2018. Un rapport biennal sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus fait partie intégrante de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 19 novembre 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 novembre 2018.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 27 novembre 2018.

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 5 décembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi 7381 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 11 décembre 2018. La commission a désigné Monsieur le Président Georges Engel comme rapporteur du présent projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 13 décembre 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017.

En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi ; le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire moyen au cours des années 2016 et 2017 de 1,1 pourcent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 1,1 pourcent au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, le salaire social minimum mensuel passe de 2 048,54 à 2 071,10 euros (+22,56 euros) ; le salaire social minimum qualifié passe de 2 458,25 à 2 485,32 euros (+27,07 euros).

Quant au surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum, celui-ci est estimé au total à 20,8 millions d'euros, dont 16,5 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires, alors que 4,3 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

Le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 000 salariés, dont 57,6 pourcents résident au Luxembourg.

A noter que selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, l'adaptation du taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017 « ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum ».

En effet, dans son accord gouvernemental le nouveau Gouvernement annonce une augmentation du « salaire net perçu par les bénéficiaires du salaire social minimum (SSM) (...) de 100 € avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019 ». En attendant la détermination des modalités exactes de l'augmentation permettant d'atteindre les 100 euros prévus, le Gouvernement a fait le choix de faire voter dès-à-présent le présent projet de loi.

Le Gouvernement a décidé d'adapter parallèlement le revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à l'évolution du salaire moyen (doc. parl. 7391) afin d'éviter ainsi que l'écart entre les revenus professionnels et le REVIS, respectivement le RPGH ne se creuse davantage au détriment des personnes les plus vulnérables.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis intervenu le 27 novembre 2018, le **Conseil d'État**, sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales faisant partie intégrante du projet de loi, se déclare d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi. La Haute Corporation critique le fait que le projet de loi ne respecte pas « les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme ».

La **Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**, dans son avis datant du 19 novembre 2018, critique le rapport entre le salaire social minimum et le Revenu d'inclusion sociale respectivement le revenu minimum garanti qui « n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait ».

Dans son avis du 27 novembre 2018, la **Chambre des Salariés (CSL)**, tout en marquant son accord avec le projet de loi, estime que l'augmentation proposée par le présent projet de loi est insuffisante eu égard au niveau de vie au Luxembourg. Ainsi, la CSL constate que même après l'adaptation projetée, le montant net du SSM se situe tant en dessous du seuil de risque de pauvreté qu'en dessous du budget de référence. Considérant que le SSM « a perdu au fil des années sa capacité à garantir un niveau de vie décent aux salariés », la CSL « continue à militer pour une adaptation structurelle conséquente du SSM ».

La **Chambre des Métiers**, dont l'avis date du 5 décembre 2018, marque son désaccord avec ce qu'elle appelle « une application automatique du mécanisme d'adaptation biennale » étant donné qu'elle considère que les conditions économiques ne justifient pas une augmentation du SSM. La Chambre des Métiers estime que le « niveau élevé du salaire social minimum » risque d'avoir des effets négatifs sur la création d'emplois. Elle émet des critiques concernant la méthodologie retenue pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ».

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Le **Conseil d'État** ne fait pas d'observation dans son avis du 27 novembre 2018 quant au fond du texte du projet de loi. La Haute Corporation soulève cependant des observations d'ordre légistique. Le

Conseil d'État signale notamment que lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire, à titre d'exemple, « 1^{er} janvier 2019 ». Le Conseil d'État fait encore remarquer que l'intitulé de la loi en projet n'est pas à rédiger en lettres majuscules.

La commission suit le Conseil d'État dans les observations qu'il soulève.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi initial fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 254,31 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice 814,40 au 1^{er} janvier 2019, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.071,10 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,9717 euros (indice 814,40).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pourcent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 305,17 euros (indice 100) respectivement de 2.485,32 euros (indice 814,40).

A l'indice 814,40 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc respectivement de 22,56 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 27,07 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part quant au fond.

Concernant l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'État fait toutefois plusieurs remarques d'ordre légistique. Il demande aux auteurs du projet de loi de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise entourant l'article L.222-9 qu'il s'agit de remplacer, par des guillemets utilisés en langue française (« »). Le Conseil d'État signale encore qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. A l'endroit de l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État observe qu'il convient de mettre le terme « euro » au pluriel en écrivant « 254,31 euros ». A l'endroit de l'alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il convient de noter que dans le cadre de renvois, l'emploi des termes « qui précède » est à écarter, ceci afin d'éviter qu'un renvoi ne devienne inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure.

Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire : « Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

La commission décide de suivre le Conseil d'État dans toutes ses observations d'ordre légistique évoquées ci-devant et d'adopter en particulier sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi.

Article 2

L'article 2 du projet de loi initial fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil d'État propose à l'endroit de l'article 2, consacré à la mise en vigueur du projet de loi, la rédaction suivante : « **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. »

La commission adopte le texte proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7381 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

Art. 1^{er}. L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante :

« Art. L.222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 254,31 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 13 décembre 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

7381

y-2018-0-0096 (n°7381)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/12/2018 19:56:59	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7381 Art. L.229-9 Code du travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7381	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Traversini Roberto)
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:



7381/04

N° 7381⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (27.11.2018)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (5.12.2018).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.11.2018)

Par lettre du 16 octobre 2018, M. Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail concernant le salaire social minimum (SSM).

Contenu du projet de loi

1. Le projet de loi vise à adapter le niveau du SSM à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017.

2. Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. Le paragraphe (2) de cet article impose au gouvernement de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économique générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du SSM.

3. Le projet de loi soumis pour avis a ainsi pour objet d'augmenter le taux horaire du SSM de 1,1% au 1^{er} janvier 2019.

4. Cette hausse se traduit par une modification des taux mensuels indexés du SSM (à l'indice 814,4) :

	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux proposé</i>
100%	2 048,54	2 071,10
80%	1 638,83	1 656,88
75%	1 536,41	1 553,33
120%	2 458,25	2 485,32

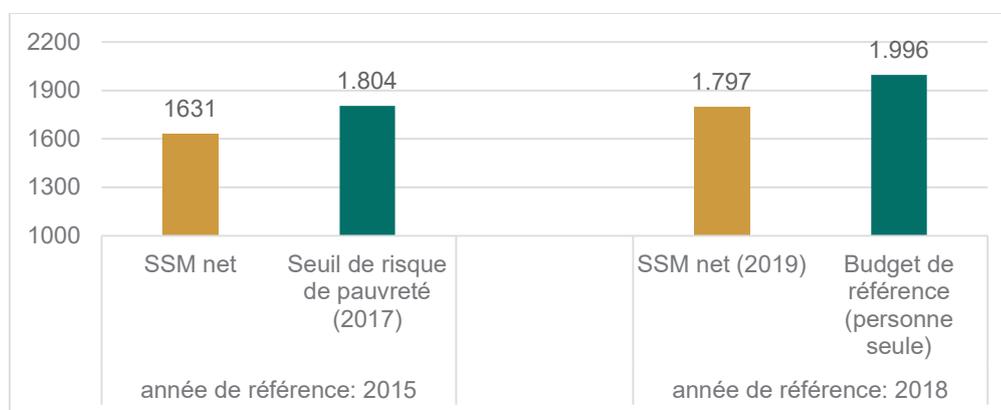
Avis de la CSL

5. En premier lieu, la CSL marque bien évidemment son accord avec le projet de loi. Toutefois, force est de constater que cette augmentation du montant brut du SSM octroyée sur base de l'évolution de la moyenne des salaires est insuffisante au vu de l'évolution de l'économie luxembourgeoise et du niveau de vie du Grand-Duché.

6. Pour preuve, on constate, malgré les excellentes performances macroéconomiques, que le taux de risque de pauvreté ne cesse de progresser au Luxembourg. Ainsi, la proportion de personnes exposées au risque de pauvreté est passé de 13,5% en 2007 à 18,7% en 2018. Pour les seuls travailleurs, le risque de pauvreté s'élève actuellement à 13,7%, alors qu'il n'était que de 9,3% dix ans plus tôt. Cette explosion du risque de pauvreté n'est bien évidemment pas sans lien avec le niveau de revenus des ménages, et plus particulièrement avec le niveau du SSM.

7. En effet, le niveau net du nouveau taux de SSM s'élève à 1 797 euros mensuels¹. Or, si l'on compare ce montant au niveau du seuil de risque de pauvreté 2017, on constate que ce dernier est de 23 euros plus élevé. Cependant, le seuil de risque de pauvreté 2017 étant calculé sur base des revenus 2015², c'est au SSM net de 2015 (1 630 euros nets) qu'il faudrait comparer ce seuil. L'écart est alors de 170 euros environ.

*Comparaison du SSM net au seuil de risque de pauvreté et au budget de référence ;
Sources : Statec, calculs CSL*



Notes :

- le seuil de risque de pauvreté 2017 étant calculé sur base des revenus 2015², c'est au SSM net de 2015 qu'il convient de le comparer.
- Le budget de référence est calculé séparément pour les hommes (2 004 euros) et les femmes (1 988 euros) seules. Le montant affiché correspond à la moyenne de ces deux montants.

8. En recourant au concept de budget de référence, qui représente le coût d'un panier de biens et service permettant de vivre décemment et de participer activement à la société, on constate que le SSM net se situe nettement en-deçà des montants retenus pour une personne seule : 2 004 euros pour les hommes seuls et 1 988 pour les femmes seules.

9. C'est pour ces raisons que la CSL continue à militer pour une adaptation structurelle conséquente du SSM, et cela au-delà des mesures de rattrapage de l'évolution générale des salaires prévues par le Code du travail et mises en œuvres par le biais du présent projet de loi.

10. En effet, il est indubitable, que le SSM a perdu au fil des années sa capacité à garantir un niveau de vie décent aux salariés à qui il est octroyé.

11. Pour atteindre le niveau du budget de référence pour une personne seule, soit près de 2 000 euros nets mensuels, le SSM brut proposé devrait être de 13% plus élevé (soit 2 340 euros bruts environ).

¹ Le montant net est calculé pour une personne célibataire (classe d'imposition 1) ne bénéficiant d'aucune déduction particulière.

² EU-SILC national quality report – Luxembourg ; disponible à l'adresse suivante: <https://circabc.europa.eu/w/browse/b91c81ba-ba5c-48cb-8487-b1c6b6c8ab22>

Pour atteindre le niveau du seuil de risque de pauvreté (qui, rappelons-le, est calculé à partir des revenus de 2015), une augmentation du montant du SSM brut (de 2015) de l'ordre de 11% aurait été nécessaire.

12. Dès lors, le temps est venu d'accorder aux salariés rémunérés au salaire minimum une hausse structurelle du montant du SSM. Cette revalorisation doit s'élever à au minimum 10% afin de garantir que les salariés concernés échappent à tout risque de pauvreté et puissent mener une vie décente grâce au revenu de leur travail.

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.12.2018)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis entend augmenter le salaire social minimum de 1,1 % au 1er janvier 2019 pour le porter de 2.048,54 EUR à 2.071,10 EUR.

La Chambre des Métiers marque son désaccord avec une application automatique au mécanisme d'adaptation biennale étant donné que le relèvement du salaire social minimum, de par l'esprit du Code du travail, constitue une faculté et non pas une obligation et surtout que les conditions économiques actuelles ne justifient pas une telle revalorisation.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, ni l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts et compétitivité-prix, en comparaison internationale, ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail. De surcroît, toute hausse du salaire social minimum qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants risque non seulement de détruire des emplois existants, mais empêche également la création de postes nouveaux.

La Chambre des Métiers émet par ailleurs des doutes concernant la méthodologie retenue pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus », d'une part, parce que cette méthode se base sur une population de référence incluant le secteur public qui est à l'abri de la concurrence et, d'autre part, parce qu'elle prend en considération des facteurs conjoncturels pour décréter une hausse structurelle du salaire social minimum.

Elle considère que la décision de relever le niveau du SSM, ainsi que l'importance d'un tel relèvement, doivent être étudiées dans un contexte beaucoup plus large, en tenant notamment compte de l'évolution de la productivité par secteur.

La hausse du salaire social minimum comporte généralement plusieurs risques. Elle incite inévitablement les bénéficiaires de salaires bas, ou même moyens, à revendiquer des adaptations de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires.

En outre, elle risque d'impacter avant tout les couches les plus vulnérables de la population, décourageant l'embauche de jeunes travailleurs inexpérimentés et de personnes peu ou pas qualifiées.

À moyen terme, elle risque d'encourager les chefs d'entreprises à investir davantage dans l'automatisation et des postes qualifiés dans le cadre de la transition numérique, ce qui aura pour conséquence d'accélérer la suppression d'emplois à faible niveau de qualification.

La Chambre des Métiers rappelle aussi que le salaire social minimum sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales; son augmentation entraînera donc inévitablement une hausse

des charges sociales des entreprises. A terme, cette augmentation aura également des conséquences négatives sur le budget de l'Etat. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers réitère son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du salaire social minimum.

Finalelement, la chambre professionnelle fait part de ses préoccupations que le niveau élevé du salaire social minimum et ses relèvements successifs ne doivent pas être liés au prix élevé du logement. La fixation du SSM doit en général s'opérer sur le marché du travail et doit rester dissocié des problèmes d'accès au logement.

*

Par sa lettre du 16 octobre 2018, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Considérations générales

Le projet de loi entend adapter les taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017. Sur la période en question, l'indicateur sous-jacent au relèvement du SSM, à savoir le salaire horaire moyen de la population de référence¹ réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, enregistre une progression de 1,1 %.

Il est dès lors proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,1 % au 1^{er} janvier 2019. Le SSM de base au nombre indice 814,40 passera ainsi de 2.048,54 EUR aujourd'hui à 2.071,10 EUR, le taux horaire correspondant augmentant de 11,8413 EUR à 11,9717 EUR. La population concernée par la mesure se chiffre à environ 62.000 salariés. Le SSM qualifié, quant à lui, passerait de 2.458,25 EUR (14,2095 EUR / heure) à 2.485,32 EUR (14,3660 EUR / heure), soit 20 % de plus que le SSM de base.

En application de l'article L.222-2, paragraphe (1) du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. L'article L.222-2 paragraphe (2) dudit Code dispose, qu'à cette fin et toutes les deux années, le Gouvernement « (...) soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum ».

La Chambre des Métiers entend tout d'abord souligner qu'elle est consciente du fait qu'il est difficile pour un ménage gagnant le salaire social minimum et vivant au Luxembourg de joindre les deux bouts.

Une des principales causes de ces difficultés financières est le coût croissant du logement.

Selon la Chambre des Métiers, il serait cependant quelque peu naïf de penser qu'on résoudrait le problème en augmentant le SSM.

La Chambre des Métiers relève dans les observations suivantes les principaux arguments qui l'amènent à s'opposer par principe au relèvement du SSM.

2. Observations particulières

2.1. Nécessité d'une prise en considération du contexte économique général et sectoriel

La Chambre des Métiers estime que les conditions économiques qui doivent être prises en compte par le Gouvernement dans le contexte de la proposition d'une augmentation du SSM et notamment l'évolution de la productivité (voir ci-après graphique 1), ne permettent nullement de procéder à une telle revalorisation du SSM.

Attendu que le relèvement du SSM, de par l'esprit du Code du travail, constitue par ailleurs une faculté et non pas une obligation, (cf. article L.222-2 paragraphe (2) susmentionné) la Chambre des

¹ La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. Il est toutefois procédé à l'élimination de 20 % des salaires les plus bas, ainsi que de 5 % des salaires les plus élevés.

Métiers marque son désaccord avec une application automatique au mécanisme d'adaptation biennale du SSM.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'analyse du contexte économique par les auteurs du projet de loi semble avoir été effectuée de manière mécanique, en ne considérant que l'évolution des revenus, indépendamment de la situation économique des différents secteurs. Ainsi, la faculté laissée par le Code du Travail, apparaît vidée de toute sa substance puisqu'il est procédé automatiquement à un relèvement du SSM tous les deux ans.

La Chambre des Métiers recommande pour sa part que la décision de relever le niveau du SSM, ainsi que l'importance d'un tel relèvement, doivent être étudiées dans un contexte beaucoup plus large, en tenant notamment compte de l'évolution de la productivité par secteur et en adaptant la méthodologie actuelle.

2.2. Doutes concernant la méthodologie actuelle pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus »

La Chambre des Métiers constate que la méthode utilisée pour déterminer la revalorisation du SSM, qui a été élaborée en 1994, se base d'un côté sur une population de référence qui inclut même les personnes occupées dans des secteurs à l'abri de la concurrence et de l'autre côté elle prend en considération des facteurs conjoncturels pour décréter une hausse structurelle du SSM.

Ainsi, comme les salariés de 20 à 65 ans du secteur public font partie de la population de référence, les salaires considérés pour la revalorisation du salaire social minimum ne sont pas tous déterminés selon les mêmes règles. Les conditions de rémunération très favorables dans la fonction publique sont fixées par des décisions politiques et, idéalement, sur base de l'état des finances publiques. Le fait de prendre en considération ces traitements et salaires étatiques avec ses mécanismes d'avancement automatique biaise le calcul du niveau moyen des salaires, pénalisant ainsi les entreprises des secteurs soumis à la concurrence. La divergence entre les secteurs marchands et non-marchands se trouve aussi illustrée dans l'exposé des motifs du présent projet : le tableau 6 indiquant la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM indique que le secteur « Administration publique, enseignement » est le seul secteur d'activité pour lequel la proportion de ces salariés diminue entre 2016 et 2018.

En outre, les revenus à considérer pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus » se basent sur « les salaires, y compris toutes sortes de gratifications ». Les primes et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pourtant pas des données structurelles, se traduisant à travers une hausse durable des revenus des salariés. Ainsi, seule une variation de la rémunération de base devrait être prise en compte. Une évolution des rémunérations supplémentaires exprime uniquement une tendance conjoncturelle, par définition cyclique, qui ne devrait pas être considérée pour ajuster de manière structurelle le SSM.

La Chambre des Métiers demande aux responsables politiques de tenir compte des considérations précédentes dans le contexte d'éventuelles révisions futures du SSM.

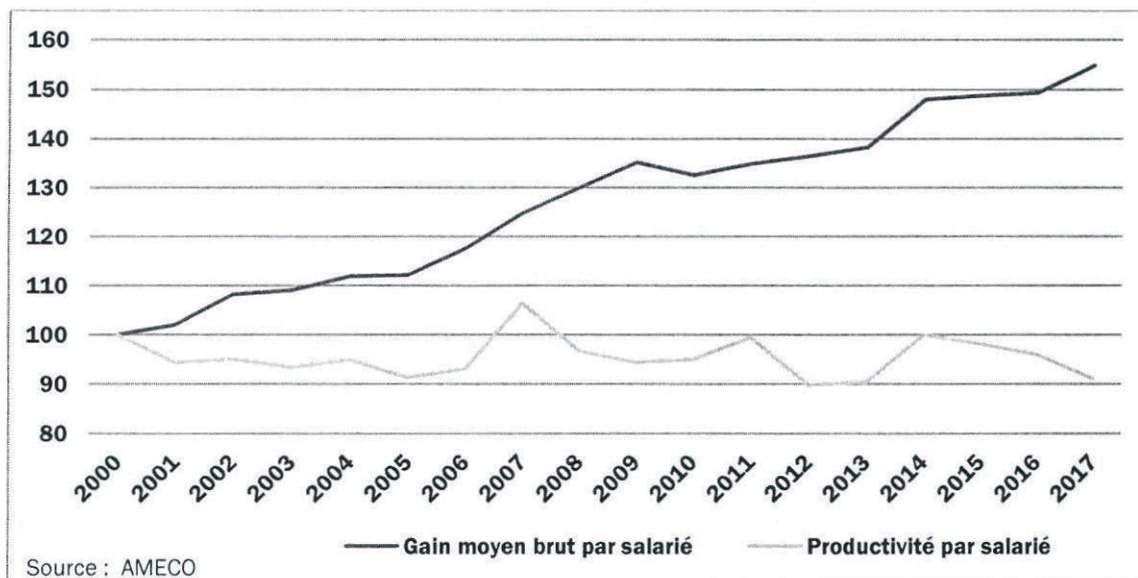
2.3. Effets néfastes sur la compétitivité de l'économie nationale, particulièrement celle de secteurs intensifs en main-d'œuvre

Lors des augmentations précédentes du SSM, le Gouvernement a toujours soutenu que le SSM était devenu la rémunération objective d'un travail et qu'il résultait de la productivité apparente du travail fourni. Les autorités compétentes avaient estimé par ailleurs en 2006 que tous les intéressés devaient être d'accord sur le fait que « notre modèle social reste fondé sur le travail » et qu'il serait donc « normal de reconnaître, par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur ».

Toutefois, au-delà d'un seuil salarial minimum, la progression salariale devrait être du ressort de l'entreprise et devrait évoluer en fonction de la productivité de l'entreprise. Toute adaptation du SSM, de quelque nature que ce soit, n'a pour effet que de priver l'employeur des moyens de rétribuer l'amélioration de la productivité de ses salariés. Par ailleurs, une telle adaptation réduit la marge de manoeuvre des entreprises dans leurs négociations collectives.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, ni l'évolution de la productivité² des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts³ et compétitivité-prix, en comparaison internationale, ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail. De surcroît, toute hausse du SSM qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants risque non seulement de détruire des emplois existants, mais empêche également la création de nouveaux postes.

Graphique 1: Evolution de la productivité (en volume) et du gain moyen brut par salarié dans le secteur de la construction au Luxembourg, 2000-2017 (Indice : 2000=100)



Ainsi, les derniers chiffres publiés dans la base de données macro-économique annuelle de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne (AMECO) montrent que les évolutions de la productivité et du gain moyen du secteur de la construction sont difficilement compatibles avec une augmentation du SSM (cf. graphique 1).

Le premier message important du graphique 1 est que la productivité de la construction au Luxembourg a diminué de près de 9 % entre 2000 et 2017. Au-delà, le graphique illustre aussi que le gain moyen par salarié augmente de 55 % au Luxembourg pendant la même période.

Un paramètre qui est souvent utilisé pour mesurer la compétitivité d'un pays ou d'un secteur est le coût salarial unitaire (CSU), correspondant au coût salarial par unité de valeur ajoutée produite. Il est calculé en divisant le gain moyen d'un salarié par la productivité moyenne en volume. Ainsi, un gain moyen élevé n'est pas un obstacle à la compétitivité si le CSU reste compétitif grâce à une évolution favorable de la productivité.

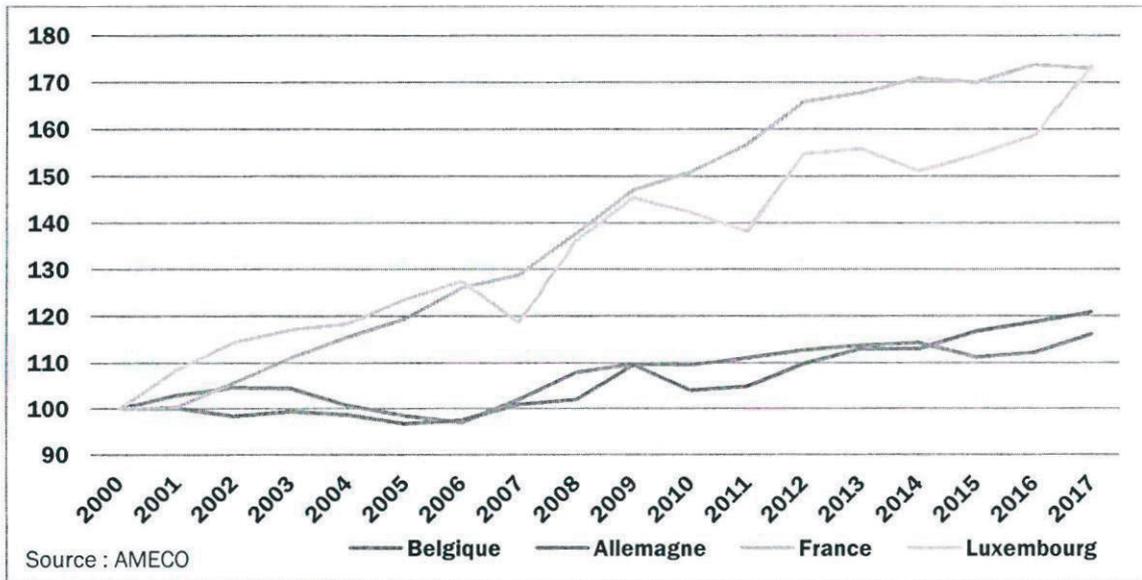
Le graphique 2 démontre que depuis 2000, le CSU du secteur de la construction au Luxembourg a augmenté plus de 70 %. Cette baisse de la compétitivité est due à une productivité décroissante et des gains moyens qui augmentent de façon très dynamique. Un scénario similaire peut être observé en France. Ainsi, ces deux pays accusent donc une détérioration notable de leur compétitivité. Par contre, le CSU de la Belgique et celui de l'Allemagne n'augmentent que légèrement.

Pour la Chambre des Métiers, une telle situation n'est pas tenable dans une économie de marché aussi ouverte que celle du Luxembourg.

² Avec un taux de -0,50 %, le Luxembourg s'est classé en avant dernière position en ce qui concerne le taux de croissance moyen sur 3 ans de la productivité réelle du travail par heure travaillée. (Source : Bilan compétitivité 2018 de l'observatoire de la compétitivité)

³ Au Luxembourg, la variation du CSU nominal sur trois ans était de 7,90%. Ainsi le Luxembourg se positionne loin derrière l'Irlande (-17,20), la Belgique (1,00), la France (1,30) et l'Allemagne (5,10). (Source : Bilan compétitivité 2018 de l'observatoire de la compétitivité)

Graphique 2 : Comparaison internationale de l'évolution du coût salarial unitaire du secteur de la construction, 2000-2017 (Indice : 2000=100)



En outre, l'adaptation du SSM incite inévitablement les bénéficiaires de salaires bas ou même moyens à revendiquer des hausses de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires, afin de maintenir l'écart initial de salaire qui est dû à une certaine ancienneté, des compétences ou des responsabilités supplémentaires. Ce « dirigisme salarial » est encore accentué par l'effet d'entraînement sur les salaires moyens ou supérieurs qu'induisent les conditions de rémunération très favorables dans la fonction publique.

La Chambre des Métiers note qu'il est donc évident que la hausse du SSM aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM. Les autorités devraient dans un tel contexte renoncer à toute mesure qui, en pénalisant les secteurs les plus intensifs en main-d'œuvre, risque de menacer la pérennité des emplois, voire des entreprises concernées.

Dans la plupart de ces secteurs, les chefs d'entreprise sont confrontés aux deux options suivantes, selon qu'ils sont « price makers » ou « price takers » :

- soit ils ne répercutent pas l'augmentation du SSM et ses effets induits sur les prix de vente et, dans ce cas, leur marge bénéficiaire diminue (price taker) ;
- soit ils répercutent l'augmentation du SSM et son impact indirect sur la grille des salaires sur les prix de vente et, dans ce cas, l'inflation augmente et entraîne une adaptation indiciaire des salaires qui risque de déclencher une spirale inflationniste (price maker).

En définitive, les deux cas de figure auront des répercussions significatives sur les coûts de production des entreprises, portant ainsi atteinte à la propension des entreprises à recruter et à investir et donc finalement aussi à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Tenant compte de ce qui précède, la Chambre des Métiers tient à souligner la recommandation du Conseil européen dans le cadre du semestre européen 2015, qui invite le Luxembourg à « réformer le système de formation des salaires en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, afin que les salaires évoluent en fonction de la productivité, en particulier au niveau sectoriel »⁴.

⁴ Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2015.

Or, en se référant au « Bilan compétitivité 2017 : Le nouveau tableau de bord de la compétitivité » du Ministère de l'Économie, force est de constater qu'il existe de grandes divergences en terme de productivité entre les différents secteurs économiques.

Du reste, en termes de l'objectif d'une meilleure cohésion sociale, le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004 a déjà relevé que si la proportion de salariés rémunérés au salaire minimum est importante, cela signifie que le salaire minimum ne parvient pas à remplir son objectif de redistribution. Cette analyse rejoint entièrement celle de la Chambre des Métiers. Les mécanismes de redistribution ne sont efficaces que lorsqu'ils sont ciblés. Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'effet d'une augmentation du SSM consiste finalement à accroître la proportion de la population active qui se trouve exclue des conditions normales du marché du travail.

2.4. Répercussions négatives sur les cotisations sociales

La Chambre des Métiers rappelle que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. L'augmentation du SSM entraînera donc inévitablement une augmentation des charges sociales des entreprises. A terme, cette augmentation aura également des conséquences néfastes sur le budget de l'Etat.

Sur l'image de fond d'une maîtrise indispensable des dépenses en matière de sécurité sociale, il importe de noter que tout relèvement du SSM porte préjudice non seulement à la rentabilité des entreprises, mais également à l'équilibre des finances publiques. Ainsi, la Chambre des Métiers réitère son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

2.5. Exclusion des plus vulnérables du marché du travail

Une nouvelle hausse du SSM risque avant tout de toucher les couches les plus vulnérables de la population, décourageant ainsi l'embauche de jeunes travailleurs inexpérimentés et de personnes peu ou pas qualifiées. Dès lors, le projet de loi sous avis, outre son déphasage par rapport à la situation compétitive des entreprises, risque de compromettre la lutte contre le chômage des jeunes et de longue durée.

En effet, le niveau élevé du SSM encourage les entreprises à embaucher plutôt des travailleurs plus qualifiés et/ou expérimentés en provenance de la Grande Région, qui sont attirés par le différentiel de salaires entre le Luxembourg et leur pays de résidence. Par conséquent, on constate que l'emploi frontalier ne cesse d'augmenter au Luxembourg.

L'Artisanat a toujours joué un rôle important dans la lutte contre le chômage, en ce qu'il crée d'une part, un nombre important d'emplois stables et offre, d'autre part, des formations aux personnes peu ou pas qualifiées afin d'améliorer leur employabilité et d'accroître leur productivité au sein des entreprises. Or, les tâches d'une partie de ces personnes seront fortement exposées au risque d'automatisation du fait que toute augmentation du SSM risque d'encourager les chefs d'entreprises à investir davantage encore dans des postes qualifiés dans le cadre de la transition numérique et accélère par conséquence la suppression d'emplois n'exigeant qu'un faible niveau de qualification.

2.6. Absence de solution à la problématique du logement

La Chambre des Métiers voudrait faire part de ses préoccupations que le niveau élevé du SSM et ses relèvements successifs ne doivent pas être liés au prix élevé du logement. La fixation du SSM doit en général s'opérer sur le marché du travail et doit être dissocié des problèmes d'accès financier au logement.

Les prix de l'immobilier résultent en effet de la rencontre de l'offre et de la demande de biens immobiliers. Plusieurs facteurs, tels que l'importance des flux migratoires nets, le dynamisme du marché du travail, des taux d'intérêts bas, entretiennent la demande de logements, alors que l'offre reste relativement limitée.

Le SSM ne peut constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier sous tension. Selon la Chambre des Métiers, le moyen le plus efficace pour atténuer la précarité des ménages à bas revenus consiste en une augmentation substantielle de l'offre de logements locatifs à coût modéré et de loge-

ments sociaux. Dans ce domaine, le Gouvernement et les communes devront pleinement assumer leurs responsabilités.

Dans ce contexte, il convient de souligner que beaucoup de salariés touchant le SSM sont des travailleurs frontaliers et que le salaire minimum luxembourgeois leur confère dans leur pays de résidence un pouvoir d'achat supérieur à ceux qui, dans la même situation, habitent le Grand-Duché.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers se voit obligée de refuser l'approbation du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 5 décembre 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7381/05

N° 7381⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 décembre 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 novembre 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7381/06

N° 7381⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.12.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les montants du salaire social minimum (ci-après le « SSM ») à l'évolution du salaire réel moyen observé pendant les années 2016 et 2017. En application de l'article L.222-2, paragraphe (1) du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. L'article L.222-2, paragraphe (2) dudit Code dispose que toutes les deux années, le Gouvernement « (...) soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum ».

L'adaptation précédente du SSM aux salaires réels a été effectuée au 1^{er} janvier 2017, sur la base de l'évolution du salaire horaire réel moyen pendant les années 2014 et 2015. L'adaptation était alors de + 1,4%.

L'ajustement aux salaires horaires réels du SSM brut faisant l'objet du projet de loi sous avis entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et serait calculé sur la base de l'évolution des salaires horaires réels moyens en 2016 et 2017. Sur la période en question, l'indicateur sous-jacent au relèvement du SSM, à savoir le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, a enregistré une progression de 1,14%. Il est dès lors proposé d'augmenter le SSM brut de 1,1% au 1^{er} janvier 2019. Le SSM de base (18 ans et plus non qualifié) au nombre indice 814,4 (cote d'application de l'échelle mobile actuellement en vigueur) passera ainsi de 2.048,54 EUR actuellement à 2.071,10 EUR, le taux horaire correspondant augmentant de 11,8413 EUR à 11,9717 EUR. Le SSM qualifié, quant à lui passerait de 2.458,25 EUR (14,2095 EUR par heure) à 2.485,32 EUR (14,3660 EUR par heure) – soit 20% de plus que le SSM « *non qualifié* » correspondant. La population concernée par la mesure, se situant au SSM ou « *au voisinage* » de ce dernier, se chiffrerait à quelque 60.000 salariés au 31 mars 2018, soit 15,3% des salariés hors fonctionnaires. La proportion est cependant beaucoup plus élevée dans des secteurs d'activité tels que l'hébergement et la restauration (50,5%), la branche « *agriculture, sylviculture et pêche* » (39%) ou le commerce (29%).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce ne peut que mettre en garde contre une augmentation de quelque 1,1% du SSM, sur la base des considérations développées ci-dessous. D'autant que l'accord de coalition présenté à la Chambre des Députés le 11 décembre 2018 prévoit, en sus de cette adaptation, une nouvelle augmentation de 0,9% à charge des entreprises, qui est elle aussi censée survenir dès 2019.

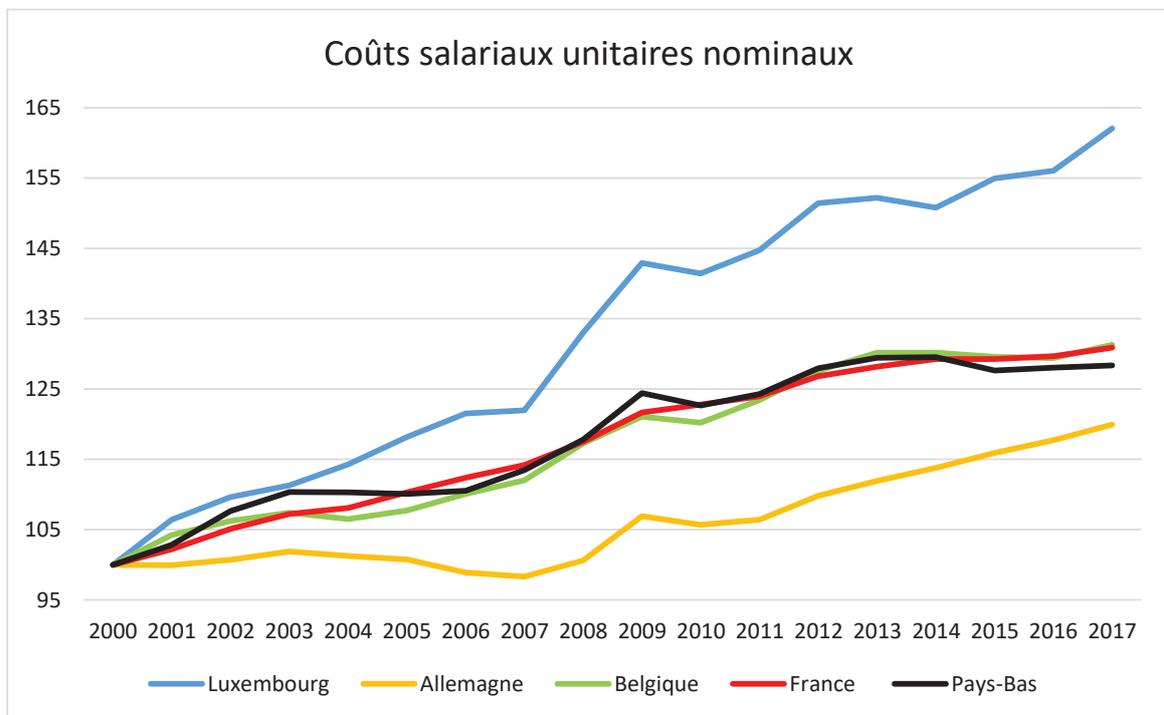
Des automatismes préoccupants qui subsistent en dépit d'une compétitivité-coût en pleine dérive

La Chambre de Commerce regrette tout d'abord profondément le fait que *de facto*, l'adaptation du SSM continue à s'effectuer de manière automatique, alors qu'il pourrait en être tout autrement *de jure* comme l'atteste l'expression « *le cas échéant* » figurant au coeur de l'article L.222-2. L'adaptation

prévue dans le projet de loi sous avis vient s'ajouter à une augmentation cumulée totale du SSM de quelque 68% depuis juillet 2000, corrélative à ces deux automatismes que constituent l'adaptation « réelle » du SSM et l'échelle mobile des salaires – l'augmentation sera même de 71% après intégration de l'augmentation de 1,1% prévue dans le projet de loi sous avis et de la hausse additionnelle de 0,9% à charge des entreprises annoncée dans l'accord de coalition présenté à la Chambre des Députés le 11 décembre dernier. Ce dérapage est d'autant plus préoccupant que le SSM couvre une proportion importante et croissante des salariés hors fonctionnaires.

De concert avec le décrochage manifeste de la productivité apparente du travail consécutif notamment à la crise économique et financière, ces automatismes ont donné lieu à une forte progression des coûts salariaux unitaires du Luxembourg, qui a dès lors subi une dégradation marquée de sa compétitivité-coût par rapport à ses principaux partenaires et concurrents commerciaux comme l'atteste le graphique suivant.

Graphique 1 : Evolution des coûts salariaux unitaires nominaux
Indices 2000=100

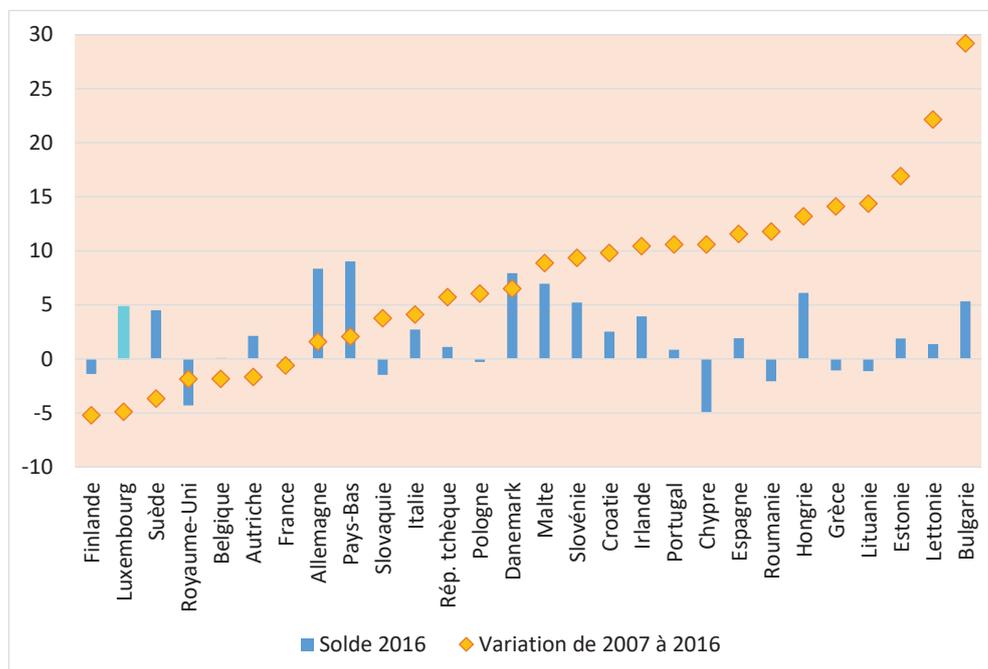


Source : Commission européenne, calculs Chambre de Commerce

Note : Calcul sur la base de l'évolution de la productivité apparente du travail (PIB sur emploi total).

Cette dérive impressionnante des coûts salariaux luxembourgeois va d'ailleurs de pair avec une détérioration tendancielle de la balance courante du Luxembourg, mise en exergue dans le graphique suivant.

Graphique 2 : Evolution des balances courantes (biens et services)
En % du PIB

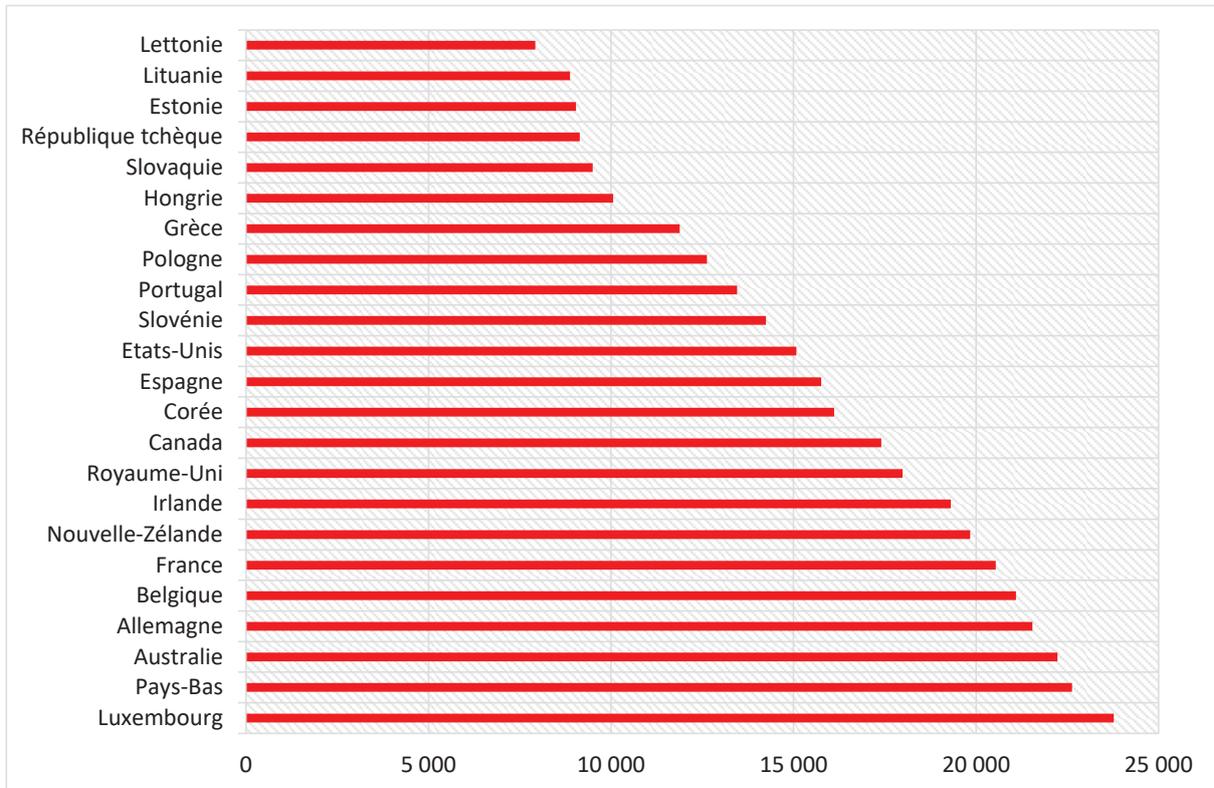


Sources : Eurostat et Commission européenne (extrait du rapport sur le mécanisme d'alerte 2018).

Un niveau très élevé du SSM en comparaison internationale, qui constitue un obstacle au recrutement de personnes peu qualifiées et une trappe à embauche pour les résidents

Un autre aspect primordial à prendre en considération lors de la fixation des SSM successifs est le niveau du SSM de base particulièrement élevé au Luxembourg par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays de l'OCDE. Le SSM brut au Luxembourg est d'ailleurs le plus élevé de ce groupe de pays, même en parités de pouvoir d'achat comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 3 : Salaires minimums annuels en comparaison internationale
Situation en 2017, en dollars et parités de pouvoir d'achat



Source : OCDE.

Le niveau déjà élevé du SSM actuel au Luxembourg pose donc d'importants problèmes, notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées. L'augmentation du coût de la main-d'œuvre la moins qualifiée liée à l'automatisme du processus n'incite pas les entreprises à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM présent et futur risque encore d'aggraver les difficultés éprouvées par les résidents peu ou pas qualifiés lors de la recherche d'un emploi.

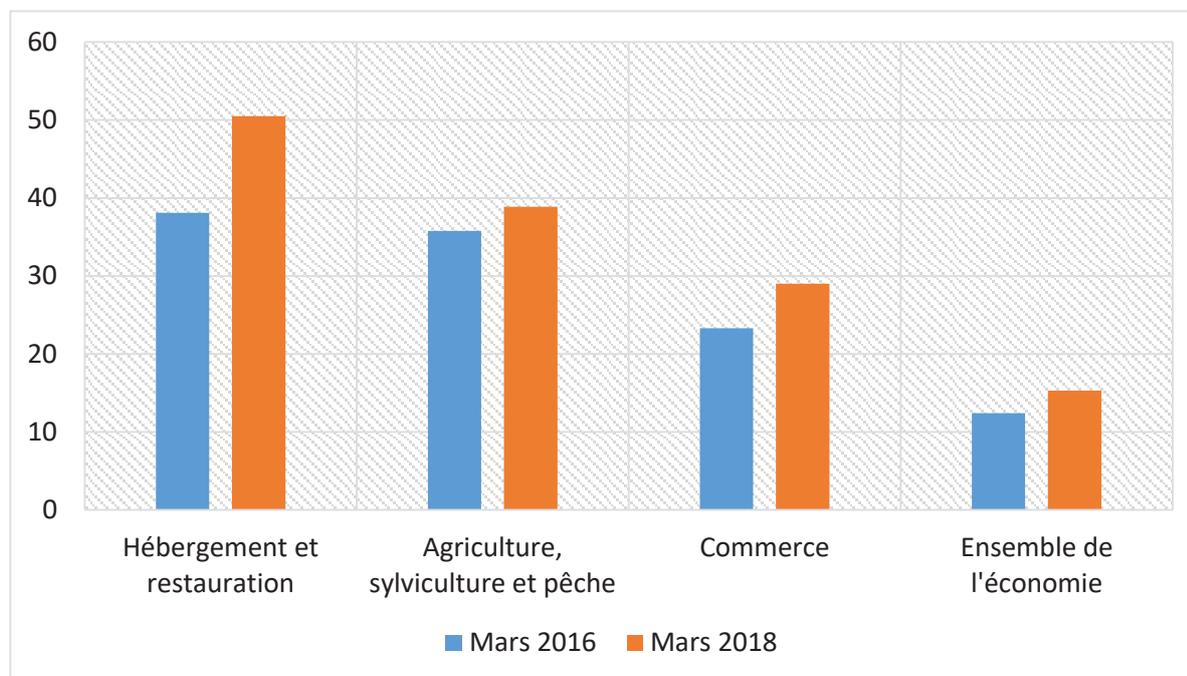
Toute augmentation du niveau du SSM aura pour conséquence d'accroître le nombre potentiel de chômeurs – parmi les personnes moins qualifiées en particulier, de fragiliser davantage la cohésion sociale et de porter préjudice à un objectif politique ultime, visant tant le plein emploi qu'une intégration harmonieuse au marché du travail des personnes peu ou pas qualifiées.

Cette situation est encore aggravée par l'importance de la population couverte par le SSM. Pour rappel, la proportion des salariés (hors fonctionnaires) se trouvant au SSM ou à son voisinage s'établissait à 12,4% en mars 2016 pour l'économie luxembourgeoise dans sa globalité, mais cette proportion a nettement augmenté depuis lors. Elle s'est, selon l'IGSS, établie à 15,3% pour l'ensemble de l'économie en mars 2018, près de 60.000 personnes étant désormais concernées.

La Chambre de Commerce attire l'attention sur cette vive progression, qui a été bien plus marquée encore dans des secteurs comptant déjà auparavant la plus forte proportion d'employés se situant au voisinage du SSM – ce qui contribue à accentuer la polarisation de l'économie grand-ducale. Ainsi, de mars 2016 à mars 2018 et selon l'IGSS, la proportion en question est passée de 38% à 50,5% dans le secteur « Hébergement et restauration » et de 23% à 29% dans le commerce. Elle s'établit par ailleurs, toujours en mars 2018, à 39% dans l'agriculture, sylviculture et pêche. Cette situation signifie qu'une augmentation du SSM devrait être considérée avec plus de parcimonie que par le passé, car elle pèse désormais de manière écrasante sur trois secteurs très intensifs en main-d'œuvre et induit de la sorte des distorsions croissantes entre les différentes branches de l'économie. En 2017, le rapport entre l'emploi et la valeur ajoutée était trois fois plus élevé dans l'hébergement et la restauration et l'« agri-

culture, sylviculture et pêche » que dans l'ensemble de l'économie, ce qui met en lumière un puissant effet d'éviction de l'emploi par le SSM (ce dernier pesant de manière disproportionnée sur des branches particulièrement intensives en emplois).

Graphique 4 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du SSM
En pourcentages



Source : Projet de loi n°7381 sous avis

Une telle situation traduit inmanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail national, dans la mesure où une proportion importante (voire même une majorité dans l'hébergement et restauration) de salariés n'est pas rémunérée en fonction des conditions normales du marché du travail.

En d'autres termes, un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés tendent à être « rattrapés » par le SSM. En raison de son niveau comparativement élevé au Luxembourg, le SSM ne joue pas son rôle de borne salariale inférieure et de glissière de sécurité. Il constitue *de facto* un instrument permettant à l'Etat de pratiquer une politique des revenus, consistant à agir de manière directe sur la structure des rémunérations (niveaux et évolutions) d'une large proportion des salariés. Cet interventionnisme repose non seulement sur la procédure de revalorisation tous les deux ans du SSM, mais également sur le mécanisme de l'échelle mobile des salaires et sur les accords salariaux dans la fonction publique – qui donnent le ton dans le secteur conventionné, voire même dans les activités marchandes.

Eviter tout amalgame entre le relèvement du SSM et le niveau élevé du coût du logement

Le coût du logement est notoirement élevé au Luxembourg et il tend à croître de manière soutenue, ce qui pénalise particulièrement les titulaires de petits revenus. Il serait tentant de justifier sur cette base le niveau du SSM et les relèvements successifs de ce dernier. Un tel raisonnement est cependant trompeur, car il importe de dissocier la fixation du SSM, dont la formation doit normalement s'opérer sur le marché du travail, des problèmes d'accès financier au logement qui relèvent de déterminants tout à fait distincts. Les prix immobiliers et les coûts associés résultent en effet de la confrontation de l'offre et de la demande de biens immobiliers. Or la demande sur le marché immobilier luxembourgeois est structurellement bien plus dynamique que l'offre. Ce problème ne pourra être résolu qu'en supprimant ou en allégeant les entraves réglementaires ou fiscales à l'offre de logements, ainsi qu'en mettant

fin à une politique de subventionnement massif de la demande immobilière s'opérant par le truchement de multiples dépenses fiscales et bonifications. Le SSM ne peut constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier en déséquilibre.

D'autres modalités possibles d'augmentation du pouvoir d'achat des salariés les moins favorisés

Au surplus, la Chambre de Commerce tient à souligner le fait que l'augmentation de 1,1% du SSM, qui devrait être suivie par une augmentation additionnelle à charge des entreprises de 0,9% en 2019 en vertu de l'accord de coalition, ne constitue pas la seule modalité possible d'augmentation du pouvoir d'achat des personnes concernées. Le Gouvernement issu des élections du 14 octobre le reconnaît d'ailleurs implicitement dans son accord de coalition, puisque la hausse du SSM net à concurrence de 100 EUR par mois mentionnée dans cet accord serait obtenue à raison des deux tiers par le truchement d'ajustements fiscaux – qui ne sont pas précisés à ce stade. La Fondation IDEA asbl¹ a avancé des propositions concrètes en la matière, consistant en premier lieu à jouer sur une adaptation du mode de calcul de la contribution dépendance, avec un ajustement conjoint du taux de la contribution d'une part (ce taux passant de 1,4 à 2% environ) et d'autre part de la base à laquelle s'applique ce taux (serait désormais retranché de la base un montant correspondant au SSM mensuel non qualifié, au lieu d'un quart de ce montant actuellement). Cette mesure rapporterait environ 22 EUR par mois au titulaire d'un SSM.

En deuxième lieu et toujours dans le cadre de la proposition d'IDEA, l'actuel crédit d'impôt pour salariés (CIS) serait rehaussé en faveur des « *bas salaires* », avec à la clef un gain mensuel de l'ordre de 35 EUR pour le bénéficiaire d'un SSM. Cette modulation sociale accrue du CIS serait pleinement conforme à la philosophie de la réforme fiscale mise en oeuvre en janvier 2017, qui relevait déjà le CIS de manière sélective. De surcroît, elle ne porterait préjudice ni à la compétitivité des entreprises, ni à l'emploi des moins qualifiés, au contraire d'une augmentation du SSM brut.

L'actuel processus de fixation du SSM est de nature à induire une évolution différenciée des divers paramètres du régime de pension

L'actuel mécanisme d'adaptation du SSM devrait impérativement être modifié en profondeur dans les deux ans qui viennent, soit avant le prochain processus d'ajustement, pour les raisons explicitées *supra*, mais également en raison d'un certain risque d'incohérence lors du calcul des paramètres de pension. Avant l'adoption de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme des pensions, le SSM et les pensions faisaient l'objet d'une adaptation largement parallèle, tous les deux ans, dans le cadre du système toujours en vigueur actuellement pour le SSM (même salaire de référence notamment). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2012 précitée, ce parallélisme n'est plus du tout assuré, pour deux raisons.

D'une part, l'ajustement des pensions en cours aux salaires réels s'effectue désormais annuellement et non plus tous les deux ans. D'autre part et plus fondamentalement, l'ajustement des pensions aux salaires réels s'opère, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi du 21 décembre 2012, en fonction d'un « *modérateur de réajustement* » fixé par voie législative, qui vient modérer ou même neutraliser l'ajustement des pensions aux salaires réels. Si la prime de répartition pure (soit schématiquement le rapport entre les prestations de pension et la base cotisable) de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension (à savoir 24% à l'heure actuelle, soit 8% pour l'Etat, les employeurs et les employés, respectivement), le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement des pensions² à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision. Une telle refixation du modérateur de réajustement aurait pour

1 Voir « *Salaires minimum vers un « coup de pouce » de 100 euros ?* », <http://www.fondation-idea.lu/2018/10/12/salaire-minimum-vers-un-coup-de-pouce-de-100-euros/>.

2 Ce facteur modérateur permet de diminuer l'impact du réajustement des pensions au niveau de vie actuel (mesuré par l'évolution de salaires réels de référence) et peut porter la valeur 1, 0,5 ou 0. S'il est fixé à 1, les pensions sont réajustées à 100% au niveau de vie, s'il est fixé à 0.5 le réajustement des pensions au niveau de vie est réduit de moitié et s'il est fixé à 0. les pensions ne sont pas réajustées pour l'année concernée.

effet une transmission non-intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, aux pensions en cours.

Pourraient donc en principe coexister, une année donnée, une absence d'ajustement des pensions aux salaires réels et un SSM étant pour sa part ajusté à ces mêmes salaires réels. Il en résulterait à terme une évolution discordante des pensions et du SSM, induite par un ajustement asymétrique aux salaires réels. Or le SSM sert de base à la fixation d'un paramètre essentiel du régime général de pension, à savoir le plafond cotisable égal à cinq fois le SSM. Au fil du temps et en l'absence d'une révision du processus d'ajustement du SSM ou du mode de fixation du plafond cotisable, ce dernier pourrait donc progresser plus rapidement que les pensions. Dans ces conditions et dans un souci de pallier cette asymétrie, la Chambre de Commerce ne peut que réitérer son opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de pensions – et plus largement de sécurité sociale (assurance dépendance mise à part) – par un multiple du SSM tel qu'il est actuellement déterminé. De possibles alternatives consisteraient à appliquer au SSM un modérateur de la revalorisation, ou à fixer le plafond cotisable par rapport à l'évolution d'une pension moyenne de référence.

Une fiche d'évaluation de l'impact financier insuffisante

Le projet de loi sous avis renferme une estimation de l'impact du projet de loi sous avis sur les coûts salariaux des entreprises et sur les dépenses du Fonds pour l'emploi.

Le coût total pour les entreprises, contributions sociale des employeurs comprises, se monterait à près de 21 millions EUR selon la fiche financière. La Chambre de Commerce tient cependant à souligner le caractère très parcellaire de ce calcul. D'une part, la revalorisation du SSM de 1,1% devrait se répercuter sur les exigences salariales des travailleurs se situant au-delà du SSM – ce dernier constituant une référence pour nombre d'entre eux. Avec de proche en proche une dérive salariale généralisée en 2018 et en 2019, qui alimentera à son tour une augmentation de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM en janvier 2021. D'autre part, l'estimation de l'incidence sur les entreprises est purement statique. Comme nombre de sociétés luxembourgeoises présentent une rentabilité réduite, elles seront sans doute contraintes de répercuter leur masse salariale accrue sur leurs prix de vente. Il en résultera une nouvelle poussée de l'inflation – en particulier dans les services abrités, donc une application plus précoce de la prochaine tranche d'indexation des rémunérations. Ces effets seront encore renforcés par l'augmentation additionnelle de 0,9% du SSM à charge des entreprises, annoncée dans l'accord de coalition précité.

L'estimation de l'incidence budgétaire est tout aussi limitative, puisqu'elle se limite à l'incidence de l'augmentation du SSM sur les dépenses du Fonds pour l'emploi. Or en vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, *« [l]orsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget. Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel »*. Il conviendrait en particulier de prévoir non seulement l'impact global d'un SSM brut accru sur les dépenses de personnel, mais également les répercussions directes et indirectes des rehaussements du SSM et des salaires avoisinants sur l'indice des prix, et partant sur diverses dépenses de fonctionnement des Administrations publiques. A court, moyen et long termes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 22 janvier 2019.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2018

Ordre du jour :

1. 7381 **Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail (adaptation du salaire social minimum)**
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption du projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Djuna Bernard, remplaçant M. Charles Margue, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, remplaçant M. Carlo Back, M. David Wagner, remplaçant M. Marc Baum, M. Claude Wiseler, remplaçant M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **7381** **Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail (adaptation du salaire social minimum)**
Examen et adoption du projet de rapport

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale énonce brièvement l'objet du projet de rapport sous rubrique et demande ensuite aux membres de la commission s'il y a des questions ou des remarques y relatives, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur le Président procède ensuite au vote sur le projet de rapport. Les membres adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7381.

2. Divers

Aucun élément n'est soulevé sous la rubrique « divers ».

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

01



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2018

Ordre du jour :

1. 7381 Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (27.11.2018)

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, remplaçant M. Yves Cruchten, M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Dunja Bernard, remplaçant M. Charles Margue, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7381 Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale souhaite la bienvenue aux membres de la commission nouvellement constituée après les élections du 14 octobre 2018, et exprime son espoir que les travaux de la commission seront empreints, comme par le passé, d'un esprit constructif fondé sur des échanges intéressants d'arguments. L'orateur souhaite ensuite la bienvenue au nouveau Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Monsieur le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire explique que le projet de loi 7381 sous rubrique est un parmi trois projets de loi qui visent à augmenter le salaire social minimum d'une valeur totale de 100 euros. Monsieur le Ministre rappelle les récents événements en France, où la population a manifesté en partie très violemment et où le Président de la République vient de concéder une augmentation du salaire minimum comparable à celle envisagée au Luxembourg, mais dans bien d'autres circonstances. Monsieur le Ministre précise que l'augmentation du salaire social minimum au Grand-Duché de Luxembourg répondra, d'une part, à l'évolution générale des salaires et revenus et, d'autre part, tiendra compte de l'évolution des conditions de vie des salariés. L'augmentation globale de 100 euros envisagée par le Gouvernement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire met en exergue que le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, n'a pas d'observation à faire quant au fond du texte du projet de loi et que la Haute Corporation s'exprime favorablement quant au principe d'augmenter dans une première étape le salaire social minimum en tenant compte de l'évolution des salaires et des revenus et donc de la situation économique au Luxembourg.

Concernant l'avis du Conseil d'État, il est souligné que ses observations d'ordre légistique sont fondées et devront être reprises dans le projet de rapport. Il s'agit notamment des observations suivantes : lorsqu'on se réfère au premier jour du mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant ; l'intitulé du projet n'est pas à rédiger en majuscules ; les guillemets sont à utiliser dans la version française ; si l'article en entier est remplacé, son numéro ne doit pas être en gras mais il est à souligner ; le terme « euro » derrière « 254,31 » est à mettre au pluriel ; à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} les termes « alinéa qui précède » sont à remplacer par « alinéa 1^{er} ».

La commission décide d'adopter toutes les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'État.

Échange de vues

De l'échange de vues subséquent, les points suivants sont à relever :

Le Conseil d'État critique que les auteurs du projet de loi ne respectent pas les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Monsieur le Ministre estime que le projet de loi, dans son exposé des motifs, présente un rapport biennal sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus et renseigne un nombre de données chiffrées suffisamment large pour permettre d'évaluer l'incidence financière du présent projet de loi.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » tient à souligner que son parti est en faveur du présent projet de loi, étant donné qu'il répond à une obligation légale inscrite dans le Code du travail.

Monsieur le Ministre rappelle que l'augmentation du salaire social minimum, qui se fait sur base de l'article L.222-2 du Code du travail, n'est pas un automatisme mais une faculté laissée à l'appréciation du Gouvernement, lequel, le cas échéant, propose à la Chambre des Députés de procéder à ladite augmentation.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que les informations publiquement disponibles en amont du projet de loi sous rubrique n'étaient pas claires et que l'on aurait pu croire que l'augmentation des 100 euros du salaire social minimum aurait pu venir en sus de l'augmentation de 1,1 pourcent telle que prévue par le présent projet de loi – ce qui n'est toutefois pas le cas puisque l'adaptation aux salaires et revenus des années 2016 et 2017 sera un élément parmi d'autres de l'augmentation globale de 100 euros du salaire social minimum.

Examen des avis des chambres professionnelles

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers sont distribués séance tenante, étant donné qu'ils n'ont pas encore été réceptionnés par la Chambre des Députés, mais qu'ils sont déjà parvenus aux services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

A l'examen de l'avis de la Chambre des Salariés (CSL), il est constaté que cette chambre marque son accord avec le projet de loi, tout en estimant cependant que l'augmentation proposée par le projet de loi sous rubrique est insuffisante eu égard au niveau de vie au Luxembourg. La CSL constate que, même après l'adaptation proposée, le montant du salaire social minimum se situe en dessous du seuil de risque de pauvreté ainsi qu'en dessous du budget de référence.

La Chambre des Métiers, dans son avis du 5 décembre 2018, marque son désaccord avec le projet de loi. Cette chambre estime que l'évolution économique ne permet pas d'augmenter le salaire social minimum tel que projeté, et la Chambre des Métiers critique la méthodologie employée pour mesurer l'évolution des salaires et des revenus en 2016 et 2017.

Échange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir les points suivants :

Concernant l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, un membre du groupe politique CSV met en exergue la demande de cette chambre qu'un tableau synoptique mette en relation l'évolution du salaire social minimum et du Revis, ceci afin de mieux faire correspondre leurs évolutions respectives. Monsieur le Ministre estime à ce propos qu'en adaptant tant le salaire social minimum que le Revis, le Gouvernement va à l'encontre de ceux qui pourraient prétendre qu'une telle adaptation cohérente n'aurait pas de raison d'être.

Les membres de la commission désignent son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7381.

La prochaine réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est fixée à jeudi, 13 décembre 2018, à 11 :15 heures, en vue d'examiner et d'adopter un projet de rapport relatif au projet de loi 7381.

2. Divers

Aucune observation n'est soulevée sous le point « divers ».

Luxembourg, le 14 décembre 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7381



Loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2018 et celle du Conseil d'État du 21 décembre 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L. 222-9 du Code du travail prend la teneur suivante :

« Art. L. 222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 254,31 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.

»

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Crans-Montana, le 21 décembre 2018.
Henri

